

**Convention  
de compte  
Caisse  
d'Epargne**



**Comptes  
d'épargne**

## **Conditions Générales de la Convention**

*en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011*



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
**D'Auvergne et du Limousin**

La Caisse d'Épargne vous remercie de la confiance que vous lui accordez en ouvrant un compte.

Dans un souci de clarté et de simplification, nous avons souhaité présenter dans un document unique les Conditions générales de fonctionnement du compte et de l'ensemble des produits et services qui y sont attachés.

Vous avez adhéré à cette convention en signant les Conditions particulières.

Cette adhésion vous donne des droits mais aussi des devoirs. Le présent document a été conçu de façon à vous informer le plus complètement possible de ces droits et devoirs, la Caisse d'Épargne considérant que cette information est une condition indispensable à l'instauration d'une relation de confiance avec ses clients.



# SOMMAIRE

## CHAPITRE I CONDITIONS GENERALES COMMUNES AUX COMPTES D'EPARGNE

---

### 1 - Ouverture et détention du compte d'épargne

- 1.1 - Contrôles et justificatifs
- 1.2 - Conditions d'ouverture et de détention
- 1.3 - Procuration
- 1.4 - Domiciliation de pensions ou autres prestations sociales sur le compte d'épargne - demande de restitution d'arrérage indus émanant de l'organisme payeur

---

### 2 - Fonctionnement du compte d'épargne

- 2.1 - Versements
- 2.2 - Retraits
- 2.3 - Remboursement à vue
- 2.4 - Relevé de compte
- 2.5 - Délivrance d'une carte
- 2.6 - Retraits en dehors de la Caisse d'Epargne teneur du compte d'épargne
- 2.7 - Rémunération
- 2.8 - Tarification des services
- 2.9 - Informatique et libertés
- 2.10 - Modification des conditions générales
- 2.11 - Fiscalité : obligations déclaratives de la Caisse d'Epargne
- 2.12 - Réclamation - Médiation
- 2.13 - Garantie des dépôts
- 2.14 - Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle
- 2.15 - Démarchage et vente à distance
- 2.16 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

---

### 3 - Clôture du compte d'épargne

## CHAPITRE II CONDITIONS GENERALES PROPRES A CHAQUE TYPE DE COMPTE D'EPARGNE

---

### 4 - Le Livret A

- 4.1 - Ouverture et détention du Livret A
  - 4.1.1 - Conditions d'ouverture
  - 4.1.2 - Conditions de détention
- 4.2 - Fonctionnement du Livret A
  - 4.2.1 - Versements
  - 4.2.2 - Retraits
  - 4.2.3 - Virements
  - 4.2.4 - Prélèvements
  - 4.2.5 - Rémunération
  - 4.2.6 - Fiscalité
  - 4.2.7 - Garantie de l'Etat
  - 4.2.8 - Sanctions réglementaires en cas de multidétention
- 4.3 - Clôture du Livret A

---

### 5 - Le Livret B

- 5.1 - Ouverture et détention du Livret B
  - 5.1.1 - Conditions d'ouverture
  - 5.1.2 - Conditions de détention

- 5.2 - Fonctionnement du Livret B
  - 5.2.1 - Versements
  - 5.2.2 - Retraits
  - 5.2.3 - Remboursement à vue
  - 5.2.4 - Retraits en dehors de la Caisse d'Épargne qui tient le Livret B
  - 5.2.5 - Rémunération
  - 5.2.6 - Fiscalité
  - 5.2.7 - Tarification des services
- 5.3 - Clôture du Livret B

---

## **6 - Le Livret d'Épargne Populaire (LEP)**

- 6.1 - Ouverture et détention du LEP
  - 6.1.1 - Conditions d'ouverture
    - 6.1.1.1 - Contrôle de la qualité d'ayant-droit
    - 6.1.1.2 - Cas particulier
  - 6.1.2 - Conditions de détention
- 6.2 - Fonctionnement du LEP
  - 6.2.1 - Versements
  - 6.2.2 - Retraits
  - 6.2.3 - Rémunération
  - 6.2.4 - Fiscalité
  - 6.2.5 - Nantissement
  - 6.2.6 - Tarification des services
  - 6.2.7 - Transfert
  - 6.2.8 - Garantie de l'État
  - 6.2.9 - Sanctions réglementaires
- 6.3 - Clôture du LEP

---

## **7 - Le Livret de développement durable**

- 7.1 - Ouverture et détention du Livret de développement durable
- 7.2 - Fonctionnement du Livret de développement durable
  - 7.2.1 - Versements
  - 7.2.2 - Retraits
  - 7.2.3 - Rémunération
  - 7.2.4 - Fiscalité
  - 7.2.5 - Emploi des sommes déposées sur le Livret de développement durable
- 7.3 - Clôture du Livret de développement durable

---

## **8 - Le Livret Jeune**

- 8.1 - Ouverture et détention du Livret Jeune
  - 8.1.1 - Conditions d'ouverture
  - 8.1.2 - Conditions de détention
- 8.2 - Fonctionnement du Livret Jeune
  - 8.2.1 - Versements
  - 8.2.2 - Retraits
    - 8.2.2.1 - Retraits par le mineur
  - 8.2.3 - Rémunération
  - 8.2.4 - Fiscalité
  - 8.2.5 - Tarification des services
  - 8.2.6 - Sanctions réglementaires
- 8.3 - Clôture du Livret Jeune

**CHAPITRE III**  
**SERVICES ASSOCIES AU COMPTE D'EPARGNE TENU EN COMPTE**

---

**9 - Services bancaires à distance : Direct Ecureuil**

---

**10 - Service de versement par prélèvement externe automatique**

**CHAPITRE IV**  
**CARTES DE RETRAIT ASSOCIEES AUX COMPTES D'EPARGNE**

---

**11 - La carte de retrait Nomade**

---

**12 - Les cartes de retrait TRIBU et TRIBU CIRRUS**

**CHAPITRE V**  
**ASSURANCES**

---

**13 - Les Assurances perte/vol liées aux cartes de retrait Nomade,TRIBU et TRIBU CIRRUS**

---

**Accusé de réception des Conditions Générales de la convention de compte épargne**

**CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN**  
**Siège social : 63, rue Montlosier - 63000 Clermont-Ferrand**  
**www.caisse-epargne.fr**

Les coordonnées de l' autorité de contrôle compétente sont les suivantes :

- l'Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr>)

**Certains services présentés dans ces Conditions Générales sont susceptibles de ne pas être opérationnels lors de leur entrée en vigueur. Dans cette hypothèse, ceux-ci seront progressivement mis à disposition par la Caisse d'Épargne. Certains services peuvent également ne plus être commercialisés. Le titulaire en sera informé par la Caisse d'épargne.**

## **COMPTES D'EPARGNE CONDITIONS GENERALES**

La présente convention se compose :

- des conditions générales communes aux comptes d'épargne
- des conditions générales propres à chacun de ces comptes d'épargne
- des conditions particulières communes aux comptes d'épargne
- des conditions particulières propres à chacun de ces comptes d'épargne
- des conditions et tarifs des services bancaires.
- d'un tableau récapitulatif des Montants et taux d'intérêt en vigueur relatifs aux comptes d'épargne.

Les présentes conditions générales sont applicables, sauf stipulation contraire expresse, aux comptes d'épargne suivants : Livret A, Livret B, Livret d'épargne populaire (LEP), Livret de développement durable, Livret Jeune ci-après dénommés « le compte d'épargne ».

# CHAPITRE I

## CONDITIONS GENERALES COMMUNES AUX COMPTES D'EPARGNE

### I - Ouverture et détention du compte d'épargne

Les conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne diffèrent selon la réglementation et sont par conséquent précisées dans les conditions générales propres à chacun des comptes d'épargne.

#### I.1 - Contrôles et justificatifs

Le titulaire doit présenter à la Caisse d'épargne un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le titulaire doit informer la Caisse d'épargne de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte d'épargne (changement d'adresse, changement de domicile fiscal, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité...).

Le titulaire s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Caisse d'épargne, tout justificatif nécessaire.

#### I.2 - Conditions d'ouverture et de détention

L'ouverture d'un compte d'épargne donne lieu à l'établissement de relevés de compte périodiques reprenant les opérations réalisées.

Le compte d'épargne ne peut avoir qu'un titulaire.

Le compte d'épargne ne peut pas être ouvert en compte-joint, ni en compte indivis.

Le compte d'épargne est nominatif.

#### I.3 - Procuration

Le titulaire peut donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour effectuer sur le compte d'épargne soit certaines opérations limitativement énumérées soit toutes opérations que le titulaire peut lui-même effectuer, y compris la clôture du compte d'épargne.

Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la Caisse d'Epargne de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est donnée dans les Conditions Particulières, que signe alors le mandataire, ou dans un document spécifique signé à l'agence qui gère le compte par le titulaire et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

La procuration cesse en cas de clôture du compte d'épargne ou de décès du titulaire.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du compte d'épargne. La révocation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Epargne d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou à la date de la signature à l'agence qui gère le compte d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire.

#### I.4 - Domiciliation de pensions ou autres prestations sociales sur le compte d'épargne - Demande de restitution d'arrérages indus émanant de l'organisme payeur

Lorsque des pensions ou toutes autres prestations sociales sont domiciliées sur le compte d'épargne, le titulaire autorise expressément la Caisse d'épargne à communiquer à l'organisme payeur les données personnelles le concernant (nom, prénom, adresse...), celles de son mandataire, de ses héritiers ou du notaire chargé de régler la succession en cas de demande de restitution d'arrérages indus adressée par l'organisme payeur à la Caisse d'épargne.

### 2 - Fonctionnement du compte d'épargne

#### 2.1 - Versements

Les versements peuvent être effectués par le titulaire sur un compte d'épargne à concurrence d'un maximum légal applicable au compte d'épargne, excepté sur le Livret B, notamment :

- en espèces, par chèque
- par virement
- par tout autre moyen de paiement.

Aucun versement ne peut être inférieur à un certain montant propre à chaque compte d'épargne.

## **2.2 - Retraits**

Le titulaire peut effectuer sur le compte d'épargne des retraits :

- en espèces, par chèque de banque
- par virement.

Quel que soit le mode de retrait, le compte d'épargne ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

## **2.3 - Remboursement à vue**

La Caisse d'Epargne peut rembourser à vue les fonds déposés sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

## **2.4 - Relevé de compte**

Le titulaire reçoit, à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières, un relevé du compte d'épargne retraçant les opérations enregistrées sur le compte d'épargne pendant la période concernée.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Caisse d'Epargne au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de comptes d'épargne (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

## **2.5 - Délivrance d'une carte**

Sauf si le titulaire détient déjà une carte associée à un autre compte, le compte d'épargne peut donner lieu à la délivrance d'une carte de retrait qui fait l'objet d'un contrat spécifique.

## **2.6 - Retraits en dehors de la Caisse d'Epargne teneur du compte d'épargne**

Le titulaire d'une carte peut effectuer des retraits aux DAB dans les conditions prévues aux conditions générales et particulières d'utilisation de sa carte (cf. Quatrième Partie - Cartes de retrait associées aux comptes d'épargne).

## **2.7- Rémunération**

La rémunération est déterminée par les Pouvoirs Publics, sauf en ce qui concerne le livret B et le livret Jeune, et figure dans le tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt » figurant en annexe.

L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du compte d'épargne au-delà du maximum légal, si un maximum légal s'applique au compte d'épargne. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.

La rémunération est susceptible d'être modifiée. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne et /ou par une mention portée sur le relevé de compte. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le compte d'épargne.

## **2.8 - Tarification des services**

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture d'un compte d'épargne. En revanche, des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le compte d'épargne. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans le document « Conditions et tarifs des services bancaires » remis au titulaire lors de son adhésion à la convention de compte d'épargne. Ces conditions et tarifs sont également affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la Caisse d'Epargne est susceptible d'être modifiée. Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées notamment par voie d'affichage dans

les agences de la Caisse d'Épargne qui gère le compte. La poursuite des relations contractuelles par le titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

## 2.9 - Secret professionnel - Informatique et Libertés

La Caisse d'épargne est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Caisse d'épargne peut partager des informations confidentielles vous concernant, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent vos crédits (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le titulaire, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'épargne (BPCE, Caisses d'épargne, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le titulaire peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'épargne sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant le titulaire ainsi recueillies sont obligatoires. Le refus de communiquer à la Caisse d'Épargne tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte d'épargne.

Ces données sont utilisées par la Caisse d'Épargne pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Épargne responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse d'épargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données dans les conditions précisées ci-dessus.

Le titulaire a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Épargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le titulaire peut cocher la case prévue à cet effet dans les Conditions Particulières ou à défaut, adresser un courrier à la *Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin - Service CRC - LIBRE REPONSE 73800 - 63959 Clermont Ferrand cedex 9*.

Le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de la Caisse d'Épargne Service CRC qui gère son compte d'épargne.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le titulaire a transmises à la caisse d'épargne conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Le titulaire peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux

autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

## **2.10 - Modifications des conditions générales**

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne pourra apporter des modifications aux dispositions contractuelles des présentes conditions générales. La Caisse d'Epargne informera le titulaire de ces modifications notamment au guichet et/ou par lettre et/ou par une mention portée ou jointe au relevé de compte ou par lettre avec coupon réponse. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du titulaire, la Caisse d'Epargne proposera un choix d'options et un choix par défaut.

Le titulaire disposera alors d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information pour manifester son accord, résilier son contrat ou clôturer le compte d'épargne par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui gère le compte d'épargne ou par signature d'un formulaire à cette agence. A défaut de résiliation du contrat ou de clôture du compte d'épargne ou en l'absence de réponse à la proposition de la Caisse d'Epargne sollicitant du titulaire un choix d'options ou en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le titulaire sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix d'options proposé par défaut.

## **2.11 - Fiscalité : obligations déclaratives de la Caisse d'Epargne**

En application des articles 242 ter, et 199 ter du code général des impôts et de l'article 49 I ter de l'annexe III au Code général des impôts, la Caisse d'Epargne, teneur du compte d'Epargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) et une déclaration annexe (état « directive »), indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à tout titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale, en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Le titulaire du compte d'épargne est informé par la Caisse d'Epargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française. La déclaration annexe (état « directive ») est transmise par cette dernière aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

## **2.12 - Réclamation – Médiation**

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au service Consommateurs Relations Clientèle de sa Caisse d'Epargne :

- par courrier,
- par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant : [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr) rubrique *Contact - Votre Caisse d'Epargne*,
- par téléphone au 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé).

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Consommateurs – relations Clientèle» de sa Caisse d'Epargne le titulaire peut saisir par écrit, le Collège des Médiateurs des Caisses d'épargne :

- Service Médiation TSA 10170, 75665 PARIS Cedex 14

sans préjudice des autres voies d'actions légales dont le titulaire dispose.

Les médiateurs n'interviennent que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Leur champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Epargne (par exemple : politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit,...),
- les litiges résultant des performances de produits liées aux évolutions générales des marchés,
- les litiges relevant de l'application du droit des assurances ;
- les litiges relatifs aux services non bancaires ou non financiers (tels que les services à la personne).

Les médiateurs, indépendants, statuent dans les deux mois de leur saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du code civil).

### **2.13 - Garantie des dépôts**

La Caisse d'Épargne est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy, 75009 Paris.

### **2.14 - Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle**

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et donc de rédiger les présentes dispositions contractuelles en français.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Épargne, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.

La loi applicable à la présente convention est la loi française : les tribunaux compétents sont les tribunaux français. La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la caisse d'épargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

### **2.15 - Démarchage –Vente à distance**

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier à la Caisse d'Épargne. Le modèle de courrier suivant peut-être utilisé : « Je soussigné .... (Nom, prénom), demeurant à .... (Adresse), déclare renoncer au contrat ..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le ..... (Date), auprès de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin - Fait à .... (Lieu) le ..... (Date) et signature ».

### **2.16 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Caisse d'Épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Caisse d'Épargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, la Caisse d'Épargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire s'engage à signaler à la Caisse d'épargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La Caisse d'épargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards d'exécution liés à ces obligations.

### 3 - Clôture du compte d'épargne

Le compte d'épargne peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis par signature d'un formulaire à l'agence qui gère le compte d'épargne.

La clôture doit s'accompagner de la restitution de la carte s'il y a lieu.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du compte d'épargne. Les sommes déposées sur le compte d'épargne continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de clôturer le compte d'épargne du titulaire notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde inférieur au solde minimum réglementaire, de solde débiteur, lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité applicable au compte d'épargne ou plus généralement en cas de non respect de la réglementation applicable audit compte d'épargne.

La Caisse d'Epargne peut également clôturer le compte d'épargne en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement de non respect de l'une des obligations nées de la convention de comptes d'épargne.

La Caisse d'Epargne restituera au titulaire le solde du compte d'épargne, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

## CHAPITRE II

### CONDITIONS GENERALES PROPRES

### A CHAQUE TYPE DE COMPTE D'EPARGNE

#### 4 - LE LIVRET A

ouvert à compter du 1.01.2009

Art. L.221-1 à L.221-9 et art. R. 221-1 à R. 221-7 du Code monétaire et financier, art. 206 §5, art. 157 7° et art. 1739 A du Code Général des impôts

##### 4.1 - Ouverture et détention du Livret A

###### 4.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un livret A.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret A.

Les associations mentionnées à l'art. 206-5 du CGI, les organismes d'HLM et les syndicats de copropriétaires peuvent être titulaires d'un Livret A.

Si le titulaire est une association, celle-ci :

- reconnaît être informée que seules les Associations régulièrement déclarées mentionnées à l'article 206 §5 du Code général des impôts, sont habilitées à ouvrir un livret A en vertu de la réglementation en vigueur à la date d'ouverture
- déclare être une association à but non lucratif au sens de l'instruction de la Direction Générale des Impôts n° 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 et être soumise exclusivement à l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 206.5 du CGI, aux taux réduits de celui-ci, à raison de ses seuls revenus patrimoniaux (fonciers, agricoles, mobiliers);
- s'engage à informer la Caisse d'épargne de toute modification de sa situation au regard de cet impôt et en particulier sa soumission nouvelle à l'impôt sur les sociétés de droit commun, quand bien même elle ne serait soumise à cet impôt sur les sociétés de droit commun qu'au titre de résultats d'activités financières lucratives et/ou de participations.

###### 4.1.2 - Condition de détention

Il ne peut être ouvert qu'un Livret A par personne.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un Livret Bleu du Crédit Mutuel dans quelque établissement que ce soit

Toutefois, un titulaire peut cumuler un livret A de la Caisse d'Epargne et un compte spécial d'une Caisse de Crédit

Mutuel si ces deux livrets ont été ouverts avant le 2 septembre 1979<sup>(1)</sup>.

A cet effet, le titulaire signe une déclaration sur l'honneur dans les conditions particulières.

Le titulaire perd le bénéfice de ce cumul s'il demande le transfert de son Livret A ou de son Livret Bleu du Crédit Mutuel dans un autre établissement quel qu'il soit.

## 4.2 - Fonctionnement du livret A

Les opérations autorisées sur le Livret A sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

### 4.2.1 - Versements

A concurrence du maximum légal, le titulaire peut effectuer sur le livret A des versements.

Aucun versement ne peut être inférieur à un montant figurant en annexe (cf. tableau « *Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur* »).

Le titulaire autorise la Caisse d'Épargne à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte (compte de dépôt/livret B /compte d'attente) ouvert ou à ouvrir à son nom.

### 4.2.2 - Retraits

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.2.

Aucun retrait ne peut être inférieur à un montant figurant en annexe (cf. tableau « *Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur* »).

#### 4.2.2.1 - Retraits par le mineur

Le mineur peut effectuer des retraits sans l'intervention de son représentant légal :

- avant 16 ans sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation peut être donnée lors de la conclusion du contrat par courrier séparé ou par la signature d'un formulaire en agence, pour les opérations à venir. Elle peut également être donnée lors de chaque opération de retrait.
- à partir de 16 ans sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Caisse d'épargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou aux conditions particulières lors de la conclusion du contrat ou postérieurement par la signature d'un formulaire en agence.

### 4.2.3 - Virements

Sont autorisés les virements :

- des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale ;
- des pensions des agents publics.

### 4.2.4 - Prélèvements

Sont autorisés les prélèvements :

- de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la redevance audiovisuelle;
- des quittances d'eau, de gaz ou d'électricité;
- des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux.

### 4.2.5 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les Pouvoirs Publics et mentionnée dans le tableau « *Montants, fiscalité et taux d'intérêt* » figurant en annexe.

### 4.2.6 - Fiscalité<sup>(2)</sup>

#### 4.2.6.1 - Personnes physiques

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouverts à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dans la limite du dépassement de plafond autorisé exclusivement par capitalisation des intérêts.

#### 4.2.6.2 - Personnes morales

Le Livret A peut être ouvert aux collectivités imposables en vertu de l'article 206 -5 du Code général des impôts et aux sociétés d'HLM. Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouverts à ces personnes morales sont exonérés d'impôt dans la limite du dépassement de plafond autorisé exclusivement par capitalisation des intérêts.

(1) Décret n° 79-830 du 30 Août 1979

(2) au jour de l'édition du contrat

#### 4.2.7 - Garantie de l'Etat

Les sommes versées sur le Livret A bénéficient de la garantie de l'État. Elles sont centralisées pour partie à la Caisse des Dépôts et Consignations et sont utilisées pour financer notamment le logement social.

#### 4.2.8 - Sanctions réglementaires en cas de multidétention

Le titulaire qui aura sciemment ouvert un Livret A en contravention aux dispositions définies au chapitre « Condition de détention » est passible des sanctions fiscales prévues à cet effet.

#### 4.2.9 - Tarification des services

La Tarification des services est précisée aux conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.8.

### 4.3 – Clôture du Livret A

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 3.

## 5 - LE LIVRET B

à compter du 1.01.2009 (cf. Décision CNC n° 69-02 du 8 mai 1969 modifiée art. 2-B)

### 5.1 - Ouverture et détention du LIVRET B

#### 5.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique (majeure ou mineure) ou personne morale sans but lucratif peut être titulaire d'un livret B.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret B.

#### 5.1.2 - Conditions de détention

Il peut être ouvert un ou plusieurs livrets B par personne physique ou morale.

### 5.2 - Fonctionnement du LIVRET B

Les opérations autorisées sur le Livret B sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

#### 5.2.1 - Versements

Les versements peuvent être effectués sur le Livret B sans limitation de montant.

cf. également conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.1.

Aucun versement ne peut être inférieur à un montant figurant en annexe (cf. tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur »).

#### 5.2.2 - Retraits

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.2.

Aucun retrait ne peut être inférieur à un montant figurant en annexe (cf. tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur »). Le solde du Livret B ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à ce montant (cf. tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur »).

#### 5.2.3 - Remboursement à vue

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.3

#### 5.2.4 - Retraits en dehors de la Caisse d'Epargne qui tient le Livret B

Le titulaire d'une carte peut effectuer des retraits aux DAB dans les conditions prévues aux conditions générales et particulières d'utilisation de sa carte (cf. chapitre IV - Cartes de retrait associées aux comptes d'épargne § 11).

Sur présentation d'une pièce d'identité officielle, le titulaire peut effectuer des retraits sur son Livret B dans les conditions et limites en vigueur au guichet d'une autre Caisse d'Epargne.

A titre de dépannage exceptionnel, le dépassement du montant de la limite de retrait et/ou la demande d'un retrait supplémentaire est possible, moyennant l'autorisation de la Caisse d'Epargne détentrice du Livret B.

Le représentant légal ainsi que le mandataire ne sont pas habilités à effectuer des retraits déplacés.

#### 5.2.5 - Rémunération

Le taux de rémunération est fixé par la Caisse d'Epargne et mentionné dans le tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt » figurant en annexe.

Il peut être modifié. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage

dans les agences de la Caisse d'Épargne et/ou par une mention portée ou jointe sur le relevé de compte. Le titulaire, qui n'accepte pas ladite modification, conserve toute liberté de clôturer immédiatement le livret B.

### 5.2.6 - Fiscalité <sup>(3)</sup>

#### 5.2.6.1 - Personnes physiques

##### 5.2.6.1.1 - Personnes physiques domiciliées fiscalement en France (y compris pour les entrepreneurs individuels pour les placements patrimoniaux réalisés à titre privé)

Les intérêts bruts produits par le Livret B sont soumis au prélèvement forfaitaire d'office, libératoire de l'impôt sur le revenu, au taux en vigueur et aux prélèvements sociaux en vigueur (cf. Tableau en annexe). Le titulaire du livret peut toutefois, sur option expresse exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus, soumettre les intérêts au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Quel que soit le régime fiscal applicable, les intérêts sont soumis aux contributions sociales prélevées par la Caisse d'épargne, lors de l'inscription en compte des intérêts.

##### 5.2.6.1.2 - Personnes physiques non domiciliées fiscalement en France

Les intérêts produits sur le livret B ne supportent aucune imposition en France dès lors qu'ils sont versés sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse d'épargne, établie en France, et que le titulaire du livret atteste de sa qualité de non résident, avant leur versement.

Le client devra à ce titre apporter la preuve de sa situation en produisant une attestation visée par le service des impôts de son domicile fiscal.

Les prélèvements sociaux ne sont pas applicables aux intérêts perçus par des personnes non domiciliées fiscalement en France.

##### 5.2.6.2 - Personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés (Organismes d'H.L.M., de crédit immobilier) en vertu de l'article 207-I du Code Général des impôts

Les intérêts du Livret B ouvert à ces personnes morales sont exonérés d'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles répondent aux conditions d'exonération de l'article précité.

#### 5.2.6.3 - Organismes sans but lucratif assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit

En vertu de l'article 206-5 du Code Général des impôts (CGI), les produits des dépôts versés à des organismes sans but lucratif sont imposables à l'impôt sur les sociétés (IS) au taux réduit en vigueur à la date de leur versement.

Les intérêts bruts du Livret B ouvert à des Organismes sans but lucratif sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur (cf. tableau en annexe).

L'option pour le prélèvement libératoire n'est pas possible pour ces personnes morales.

En revanche, l'article 206-5 du Code Général des impôts (CGI), prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés pour les produits des dépôts versés à des fondations reconnues d'utilité publique.

Les intérêts bruts du Livret B versés à des fondations reconnues d'utilité publique sont donc exonérés et ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

#### 5.2.7 - Tarification des services

La Tarification des services est précisée aux conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.8.

### 5.3 - Clôture du LIVRET B

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne §3.

## 6 - LE LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

(cf. art. L.221-13 à L.221-17 du Code monétaire et financier , art. R. 221-33 et suivants du Code monétaire et financier)

<sup>(3)</sup> au jour de l'édition du contrat

## 6.1 - Ouverture et détention du LEP

### 6.1.1 - Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un livret d'épargne populaire (LEP) est réservée aux contribuables personnes physiques :

- qui ont leur domicile fiscal en France
- et qui justifient chaque année que l'impôt établi à leur nom à raison de l'ensemble de leurs revenus n'excède pas, avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires, un plafond révisé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, le résultat obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.

Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre LEP dans quelque établissement que ce soit. A cet effet, le titulaire signe une déclaration sur l'honneur figurant aux conditions particulières.

L'ouverture d'un LEP à des mineurs ou à des majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

#### 6.1.1.1 - Contrôle de la qualité d'ayant-droit

Le détenteur d'un LEP doit prouver chaque année sa qualité d'ayant droit.

L'impôt à prendre en considération est celui qui est mis en recouvrement l'année qui précède celle pour laquelle une justification est demandée.

Le justificatif produit doit être l'original de l'avis d'imposition ou de non imposition.

#### 6.1.1.2 - Cas particuliers

Par dérogation, l'ouverture d'un livret d'épargne populaire au titre de l'année en cours N sur production d'une déclaration sur l'honneur - aux lieu et place de l'avis d'imposition - est possible si l'ayant droit se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- Absence d'avis d'impôt émis l'année précédente N-1 par suite d'autre utilisation ou de perte
- Changement de foyer fiscal entre N-1 et N ou domicile fiscal à l'étranger l'année N-1 transféré en France l'année N.

Par dérogation, l'ouverture ou le maintien d'un livret d'épargne populaire au titre de l'année N sur production d'une déclaration sur l'honneur - aux lieu et place de l'avis d'imposition - est possible si l'ayant droit se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- Absence de déclaration d'ensemble des revenus en raison du faible niveau de ces derniers l'année N-1
- Baisse prévisible du montant de l'impôt à payer entre N et N-1. Dans ce cas particulier et par dérogation au régime général :
  - . la déclaration sur l'honneur remplace provisoirement l'avis d'imposition émis l'année N - 1 pour le contrôle de la qualité d'ayant droit l'année N,
  - . l'avis émis l'année N doit être produit pour valider la déclaration sur l'honneur et constitue le justificatif pour le contrôle de la qualité d'ayant droit pour deux années : N et N + 1.

### 6.1.2 - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert qu'un compte d'épargne populaire par contribuable et un pour le conjoint de celui-ci.

## 6.2 - Fonctionnement du LEP

Les opérations autorisées sur le LEP sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

### 6.2.1 - Versements

A concurrence d'un plafond en vigueur, le titulaire peut effectuer sur le LEP des versements.

Le versement effectué lors de l'ouverture doit être supérieur ou égal à un montant réglementaire (cf. tableau figurant en Annexe). Tout versement ultérieur doit être supérieur ou égal à un montant réglementaire (cf. tableau figurant en Annexe).

Les domiciliations ne sont pas autorisées sur le LEP. Pour cette raison, il n'y a pas de délivrance de relevé d'identité Caisse d'Epargne sur le LEP.

#### 6.2.2 - Retraits

Les sommes inscrites au crédit d'un LEP sont remboursables à vue.

Les domiciliations de prélèvements ne sont pas autorisées sur le LEP.

Le retrait total du solde d'un LEP n'entraîne pas clôture. Toutefois, si le solde reste nul durant une année civile complète (y compris capitalisation des intérêts acquis), la Caisse d'Épargne est libre de clôturer le LEP sans formalité ni préavis.

Le retrait ne peut être effectué que dans la Caisse d'Épargne détentrice du LEP.

#### 6.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les Pouvoirs Publics et mentionnée dans le tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt » figurant en annexe.

Elle comprend :

- un intérêt
- et éventuellement un complément de rémunération destiné à maintenir le pouvoir d'achat des dépôts à la condition qu'ils remplissent la condition de stabilité (six mois civils entiers et consécutifs).

#### 6.2.4 - Fiscalité<sup>(4)</sup>

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le LEP sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

#### 6.2.5 - Nantissement

Le LEP et les droits appartenant à son titulaire ne peuvent pas être remis en nantissement.

#### 6.2.6 - Tarification des services

La Tarification des services est précisée aux conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.8.

#### 6.2.7 - Transfert

Le titulaire d'un LEP peut transférer son LEP sans perte d'intérêt ni de complément de rémunération d'une Caisse d'Épargne et de Prévoyance vers une autre Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Il peut également transférer son LEP sans perte d'intérêt ni de complément de rémunération vers un autre établissement habilité.

#### 6.2.8 - Garantie de l'État

Les sommes versées sur le LEP bénéficient de la garantie de l'État. Elles sont centralisées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### 6.2.9 - Sanctions réglementaires

Toute infraction aux règles définies par les articles L.221-13 à L. 221-17 du Code monétaire et financier et les articles R. 221-33 à R. 221-39 du Code monétaire et financier commise par le titulaire d'un compte sur livret d'épargne populaire peut entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des Finances, la perte des intérêts et du complément de rémunération.

### 6.3 - Clôture du LEP

La clôture du LEP peut être demandée à tout moment par le titulaire. Mais, dans ce cas, il lui sera impossible, pendant le reste de l'année en cours, d'ouvrir un nouveau LEP car le justificatif de sa qualité d'ayant droit a déjà été utilisé.

Lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour en bénéficier, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit.

La Caisse d'Épargne est tenue de solder d'office au 31 décembre les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont pas été produites. Les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur un autre compte ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire ou, à défaut, sur un compte d'attente dont le solde est restitué à première demande de l'intéressé.

En cas de clôture du compte en cours d'année, les intérêts et complément de rémunération acquis sont crédités au jour de la clôture du compte. Le complément de rémunération est en ce cas liquidé sur la période courue depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois précédant la clôture.

(4) au jour de l'édition du contrat

## 7 - LE LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Art. L.221-27 à L.221-28 et art. D. 221-103 à D. 221-107 du Code monétaire et financier,  
art. 157 9° quater du Code Général des impôts

### 7.1 - Ouverture et détention du Livret de développement durable

Le Livret de développement durable est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Il ne peut être ouvert qu'un Livret de développement durable par contribuable ou un Livret de développement durable pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre Livret de développement durable dans quelque établissement que ce soit. Il est ici précisé que les CODEVI ouverts avant le 31.12.2006 ont été remplacés par des Livrets de Développement Durable à compter du 1.01.2007.

A cet effet, le titulaire signe une déclaration sur l'honneur figurant aux conditions particulières.

L'ouverture d'un Livret de développement durable au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

### 7.2 - Fonctionnement du Livret de développement durable

#### 7.2.1 - Versements

A concurrence d'un plafond en vigueur, le titulaire peut effectuer sur le Livret de développement durable des versements.

Le montant minimum de chaque opération ne peut être inférieur à un montant réglementaire figurant en annexe (cf. « Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur ») et le solde du Livret de développement durable ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à ce montant.

#### 7.2.2 – Retraits

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.2.

Le retrait ne peut être effectué que dans la Caisse d'Epargne détentrice du compte.

#### 7.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée réglementairement par les pouvoirs publics et figure dans le tableau « Montants, fiscalité, taux d'intérêt » en Annexe 2.

#### 7.2.4 - Fiscalité<sup>(5)</sup>

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret de développement durable ouvert à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

#### 7.2.5 - Emploi des sommes déposées sur le Livret de développement durable

Les sommes déposées sur le Livret de développement durable sont centralisées pour partie à la Caisse des Dépôts et Consignations et sont utilisées pour financer notamment le logement social. Les sommes non centralisées à la Caisse des Dépôts et Consignations servent au financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens.

#### 7.2.6- Tarification des services

La Tarification des services est précisée aux conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.8.

### 7.3 - Clôture du Livret de développement durable

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 3

## 8 - LE LIVRET JEUNE

(cf. art. L.221-24 à L.221-26 du Code monétaire et financier,  
art. R. 221-76 à R. 221-97 du Code monétaire et financier)

(5) au jour de l'édition du contrat

## 8.1 - Ouverture et détention du Livret Jeune

### 8.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique de nationalité française ou étrangère, âgée de 12 à 25 ans et résidant en France à titre habituel, peut ouvrir un livret Jeune.

Pour obtenir l'ouverture d'un livret Jeune, l'intéressé doit fournir un justificatif de son âge et signer une déclaration dans laquelle :

- il déclare sur l'honneur :

n'être titulaire d'aucun autre livret Jeune

et remplir la condition de résidence en France à titre habituel

- il reconnaît également être informé des règles de fonctionnement du livret Jeune, en particulier qu'il ne peut être ouvert qu'un livret Jeune par personne et des sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette obligation.

S'il est mineur, il précise, en outre, le nom et l'adresse de son représentant légal.

#### 8.1.1.1 - Contrat

L'ouverture d'un Livret Jeune fait l'objet d'un contrat écrit remis au titulaire du Livret Jeune et signé par lui et son représentant légal le cas échéant.

#### 8.1.1.2 - Justification de la condition d'âge

Il est justifié de la condition d'âge par la production de tout acte officiel français ou étranger faisant preuve de la date de naissance. Si le document présent est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

### 8.1.2 - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert qu'un seul Livret Jeune par personne.

Le cumul d'un Livret A avec un Livret Jeune est autorisé.

## 8.2 - Fonctionnement du Livret Jeune

Les opérations autorisées sur le Livret jeune sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

Elles sont exclusivement réservées au titulaire du Livret Jeune.

### 8.2.1 - Versements

A concurrence du maximum légal (cf. tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur ») le titulaire peut effectuer sur le Livret Jeune des versements.

Le montant minimum de chaque versement ne peut être inférieur à un montant figurant en annexe (cf. tableau).

La capitalisation des intérêts peut porter le cas échéant le solde du Livret Jeune au-delà du maximum légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde du Livret Jeune à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs doivent respecter le plafond.

### 8.2.2 - Retraits

Le montant minimum de chaque retrait ne peut être inférieur à un montant réglementaire figurant en annexe (cf. « Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur »). Le solde du Livret jeune ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à ce montant (cf. tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur »).

**Le retrait ne peut être effectué que dans la Caisse d'Épargne détentrice du compte.**

Le Livret jeune ne peut pas présenter un solde débiteur.

#### 8.2.2.1 – Retraits par le mineur

Le mineur de 12 à 16 ans peut effectuer des retraits sur autorisation du représentant légal. Cette autorisation doit être notifiée par écrit au guichet de la Caisse d'Épargne qui a ouvert le Livret Jeune ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le mineur de 16 à 18 ans peut procéder lui-même aux retraits, sauf opposition du représentant légal. Le représentant légal peut seulement s'opposer aux retraits effectués par le mineur de 16 à 18 ans. L'opposition est notifiée à la Caisse d'Épargne gérant le Livret Jeune par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 8.2.3 - Rémunération

Le taux de rémunération est fixé par la Caisse d'Épargne et mentionné dans le tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt figurant en annexe. Il ne peut être inférieur au taux de rémunération du livret A.

Il peut être modifié. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage

dans les agences de la Caisse d'Épargne et par une mention portée sur le relevé de compte. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le Livret Jeune. En cas de clôture du Livret Jeune en cours d'année, les intérêts acquis sont crédités au jour de clôture du Livret Jeune.

#### 8.2.4 - Fiscalité<sup>(6)</sup>

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret Jeune sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

#### 8.2.5 - Tarification des services

Aucun frais ni commission d'aucune sorte n'est perçu pour l'ouverture, la gestion ou la clôture du Livret Jeune. Le cas échéant, la délivrance d'une carte de retrait pourra donner lieu à la perception d'une cotisation dont le tarif figure dans les conditions et tarifs affichés dans les locaux de la Caisse d'Épargne.

Des frais au titre de certaines opérations ou services peuvent être perçus par prélèvement sur le livret Jeune. La nature et le montant de ces frais sont précisés dans les conditions et tarifs affichés dans les agences de la Caisse d'Épargne. Ces tarifs peuvent être modifiés. Ces modifications sont portées à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Épargne et par une mention portée sur le relevé de compte. Le titulaire qui n'accepte pas lesdites modifications conserve toute liberté de clôturer immédiatement le Livret Jeune.

#### 8.2.6 - Sanctions réglementaires

La méconnaissance par le titulaire des conditions fixées à l'ouverture de son Livret Jeune entraîne la clôture du Livret. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne clôture d'office le Livret Jeune.

En outre, toute infraction aux règles précitées, commise par le titulaire du Livret Jeune peut entraîner la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse remonter à plus de trois années à compter du jour de la constatation de l'infraction.

### 8.3 - Clôture du Livret Jeune

La perte de la qualité d'ayant-droit entraîne la clôture du Livret Jeune.

En particulier, le Livret Jeune doit être clos par son titulaire au plus tard le 31 décembre de l'année du 25ème anniversaire du titulaire. A défaut, la Caisse d'Épargne est tenue de solder d'office le Livret Jeune et de transférer les sommes figurant au crédit du Livret Jeune soldé sur un autre compte désigné par le titulaire du Livret Jeune ou, le cas échéant, sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur demande à l'intéressé.

## CHAPITRE III

### SERVICES ASSOCIES AU COMPTE D'EPARGNE TENU EN COMPTE

#### 9 - DIRECT ECUREUIL : la banque à distance de la Caisse d'épargne

Les dispositions de Direct Ecureuil s'appliquent en fonction des produits et services dont le titulaire est détenteur.

##### 9.1 - Le suivi à distance des comptes du titulaire

Afin de suivre les comptes du titulaire, réaliser la majeure partie de ses opérations bancaires ou obtenir des renseignements à distance au moment qui lui convient le mieux, la Caisse d'Épargne avec DIRECT ECUREUIL met à la disposition du titulaire plusieurs canaux de communication différents et complémentaires.

DIRECT ECUREUIL permet au titulaire d'accéder à un certain nombre de services bancaires et financiers, à partir de canaux de communication différents et complémentaires.

Il lui est ainsi possible de connaître le solde de ses comptes, l'historique de ses opérations, les débits en instance de sa carte bancaire, d'effectuer des virements, des opérations sur titres et valeurs mobilières, éditer un RICE, suivre ses encours de crédit, consulter et débloquer sa réserve disponible TEOZ, télécharger ses opérations vers un logiciel de gestion personnel etc.....

Selon son abonnement, par Internet, par téléphone, téléphone mobile, Borne Libre Service et minitel le titulaire

<sup>(6)</sup> au jour de l'édition du contrat

effectue ses principales opérations à distance.

Par télécopieur, le titulaire peut recevoir des relevés d'opérations.

Il peut également effectuer un certain nombre d'opérations d'assurance sur ses produits d'assurance-vie, de prévoyance et de capitalisation accessible par l'intermédiaire de Direct Ecureuil.

Les partenaires assureurs acceptent pour les opérations relatives à ces produits accessibles par Direct Ecureuil l'ensemble des dispositions figurant aux articles 9.6 à 9.8 ci-dessous, en ce qui concerne les modalités de preuve. Le titulaire sera tenu, à leur égard, aux mêmes dispositions que celles figurant auxdits articles.

Certaines des opérations ci-dessus décrites peuvent, en fonction du canal et selon les Caisses d'Epargne, ne pas être accessibles au moment de l'adhésion du titulaire à DIRECT ECUREUIL. Les fonctions de ce service seront progressivement mises à disposition par le réseau Caisse d'Epargne.

## 9.2 Adhésion aux services de Direct Ecureuil

Les services de DIRECT ECUREUIL sont ouverts à tous les clients de la Caisse d'Epargne, personnes physiques capables majeurs ou mineurs autorisés par leur représentant légal, ou personnes morales.

En cas de compte joint, l'un et/ou l'autre titulaire peuvent être abonnés aux services de DIRECT ECUREUIL. Chaque co-titulaire disposera de son propre numéro d'abonné et code confidentiel. Les représentants légaux sont admis à effectuer des opérations sur les comptes de leurs enfants mineurs.

Le cas échéant, les mandataires peuvent accéder aux services de DIRECT ECUREUIL, après y avoir adhéré afin que ceux-ci disposent de leurs propres numéro d'abonné et code confidentiel.

Sont concernés les comptes ouverts à la date d'adhésion à DIRECT ECUREUIL et ceux ouverts ultérieurement.

L'utilisation de DIRECT ECUREUIL entraîne l'exécution des ordres fermes passés à sa seule initiative. Lors de cette passation d'ordres, le titulaire ne pourra solliciter aucun conseil sur le bien-fondé de l'opération envisagée; ces renseignements sont du ressort exclusif de son conseiller.

## 9.3- Les modalités d'exécution spécifiques à certaines opérations

Certaines des prestations offertes peuvent ne pas encore être opérationnelles au moment de l'adhésion du titulaire à DIRECT ECUREUIL. Elles seront progressivement mises à sa disposition par la Caisse d'Epargne. Le titulaire en sera informé par tout moyen.

L'accès aux opérations proposées par DIRECT ECUREUIL peut différer selon les moyens de communication utilisés.

### *a - Les virements*

Le titulaire peut effectuer des virements de l'un de ses comptes vers un autre de ses comptes et/ou vers un compte de tiers ouvert à la Caisse d'Epargne ou dans tout autre établissement de crédit, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes de ce compte.

### *b - La réservation d'espèces*

Le titulaire peut demander qu'une somme supérieure à celle habituellement remise lors d'un retrait au guichet soit tenue à sa disposition à l'agence de son choix, sous réserve du respect des consignes de sécurité imposées par la Caisse d'Epargne, et moyennant un préavis.

Le montant d'un retrait maximum sans préavis et la durée du préavis pour tout retrait d'un montant supérieur, sera indiqué au titulaire par son agence.

### *c- Les opérations sur titres et valeurs mobilières.*

Pour pouvoir effectuer les opérations sur instruments financiers, le titulaire doit avoir au préalable signé une convention de compte d'instruments financiers auprès de la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne attire l'attention du titulaire sur le risque spéculatif attaché aux opérations sur compte d'instruments financiers (achat ou vente). Par conséquent, le titulaire s'engage à assumer les conséquences des ordres effectués par DIRECT ECUREUIL.

Dans le respect des conditions de fonctionnement de cette convention, des règles de couverture et des conditions de passation des ordres, le titulaire peut passer tous ordres sur les marchés organisés français, à l'exception des marchés conditionnels (de type Matif, Monep .....), tous ordres sur les FCP et Sicav du Réseau des Caisses d'Épargne.

Une précision : les comptes d'instruments financiers indivis et ceux ouverts en nue-propriété avec réserve d'usufruit ne peuvent pas faire l'objet d'opérations dans le cadre de DIRECT ECUREUIL.

Les types d'ordres et valeurs, ainsi que les marchés accessibles sont différents selon les moyens de communication utilisés.

La souscription définitive des ordres d'achat de titres de sociétés en cours de privatisation et la souscription de titres d'emprunts sont subordonnées à la réception par la Caisse d'Épargne, dans les délais imposés par la réglementation, des documents afférents à ces opérations dûment signés.

### **Les ordres ne pourront être acheminés qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses.**

Conformément aux dispositions de la convention de compte d'instruments financiers, le titulaire sera informé par voie d'opéré de l'exécution de ses ordres sur titres et valeurs mobilières dès leur réalisation. Cet avis permet au titulaire de vérifier que son ordre a été exécuté conformément à ses instructions.

Le titulaire s'oblige donc à exercer ce contrôle dès sa réception et le cas échéant à saisir immédiatement la Caisse d'Épargne de toute anomalie ou cause de contestation. Les informations figurant sur l'avis d'opéré, non contestées dans les deux jours ouvrés de leur réception, seront considérées comme approuvées.

#### *d - Les oppositions sur chèquiers et cartes bancaires*

Toute opposition devra être confirmée dans les 48 heures par écrit adressée à la Caisse d'Épargne.

#### *e - La souscription de produits et services*

Le titulaire peut souscrire dans le respect de la réglementation en vigueur applicable à certains produits et services offerts par la Caisse d'Épargne. La souscription effective du contrat ou la prise en compte d'un avenant peut être subordonnée au renvoi du contrat ou de l'avenant signé dans les délais qui lui seront indiqués.

S'agissant des contrats d'assurance CNP Assurance Vie, entreprise régie par le Code des assurances, la prise d'effet des garanties n'aura lieu qu'après réception du contrat signé et du versement des primes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### *f - Commande de chèquiers*

Le titulaire peut commander ses chèquiers par l'intermédiaire de DIRECT ECUREUIL. Le nombre total de chèquiers commandés quel que soit le canal (agence, GAB, Banque à Distance) ne peut excéder le nombre maximal en commande par client fixé par la Caisse d'Épargne (se renseigner auprès de son agence).

L'enregistrement de la commande s'effectue à l'expiration d'un délai de 48 heures.

### **9.4- La messagerie électronique**

La messagerie électronique permet au titulaire exclusivement de correspondre avec la Caisse d'Épargne et réciproquement. Elle ne peut pas être utilisée pour effectuer des opérations (notamment les opérations sur instruments financiers) lesquelles doivent impérativement transiter par le service correspondant.

### **9.5- L'exécution des opérations**

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable. Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du ou des comptes du titulaire et des autres engagements. Les opérations passées dans le cadre de DIRECT ECUREUIL seront enregistrées par la Caisse d'Épargne dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

Pour la sécurité du titulaire, certaines opérations, comme les virements peuvent être admises dans des limites qui sont précisées sur le site Internet de la Caisse d'épargne.

### **9.6 – L'accès aux services de DIRECT ECUREUIL**

#### *9.6.1. Les moyens matériels et techniques*

**Le titulaire accède aux services de DIRECT ECUREUIL, par un matériel compatible avec les normes télématiques (vidéotex, audiotex, télécopieur, ordinateur multimédia, téléphone fixe ou portable), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.**

**Le titulaire fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Le titulaire en dispose sous sa responsabilité exclusive.**

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

#### *9.6.2. Les modalités d'identification : numéro d'abonné et code confidentiel*

Le titulaire accède aux services de DIRECT ECUREUIL après son identification par la composition d'un numéro d'abonné et d'un code confidentiel valables, quels que soient les moyens de connexion utilisés pour accéder à DIRECT ECUREUIL.

Le numéro d'abonné lui est attribué lors de la signature des conditions particulières lesquelles font partie intégrante de son contrat.

Pour permettre le premier accès à DIRECT ECUREUIL, la Caisse d'Epargne attribue au titulaire un code confidentiel provisoire. Le titulaire est tenu de le modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de sa première connexion. La Caisse d'Epargne n'a pas accès au code confidentiel que le titulaire aura choisi et ne peut le reconstituer.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel lui sont personnels et sont placés sous sa responsabilité exclusive. Toute autre personne qui en ferait utilisation serait donc réputée agir avec son autorisation et toutes opérations seraient considérées faites par lui.

Il en assume donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité tant à l'égard des membres de sa famille ou de ses relations vivant ou non sous son toit, qu'à l'égard de ses représentants, employés et généralement toute personne ayant eu accès à DIRECT ECUREUIL. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre lui et la Caisse d'Epargne.

Il prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de son numéro d'abonné et de son code confidentiel d'accès à Direct Ecurueil.

Il peut, à sa seule initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel. La Caisse d'épargne invite à le faire fréquemment. Il lui est également conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple). Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

La modification du code confidentiel pour un canal vaut également pour les autres canaux. Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux services de DIRECT ECUREUIL devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur sa demande auprès de la Caisse d'Epargne dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture de DIRECT ECUREUIL.

La Caisse d'Epargne s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés (codes, authentification non rejouable) ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles autorisées par le titulaire lui-même, sauf si celui-ci ne respecte pas les préconisations mentionnées au présent article ou les préconisations relatives au service Sécurisation des opérations en ligne » que le titulaire a souscrit le cas échéant.

#### *9.6.3. Que faire en cas de perte ou de vol du code confidentiel ?*

Dès que le titulaire a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse de son numéro d'abonné et de son code confidentiel, :

- la Caisse d'épargne recommande au titulaire de modifier son code confidentiel dans les meilleurs délais,
- le titulaire doit en informer sans tarder son agence ou le centre de relation clientèle qui procédera à la neutralisation de l'accès à DIRECT ECUREUIL. L'information devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec avis de réception auprès de son agence. En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties.

**Il sera attribué un nouveau code confidentiel provisoire. Le titulaire sera tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de sa première identification**

*9.6.4. La preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées, dont l'enregistrement des conversations téléphoniques*

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le titulaire et la Caisse d'Épargne. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Épargne, quel qu'en soit le support, feront foi, sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Caisse d'Épargne.

Lorsqu'un écrit, dûment signé par le titulaire lui-même, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via DIRECT ECUREUIL, le titulaire s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Caisse d'Épargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

Lorsque le titulaire dialogue avec un conseiller, il autorise la Caisse d'Épargne à enregistrer ses conversations téléphoniques, ainsi que celles des personnes auxquelles il aurait confié ses codes d'accès et il admet ces enregistrements comme mode de preuve.

Le titulaire reconnaît que la reproduction sur tous supports quels qu'ils soient des entretiens téléphoniques entre lui et la Caisse d'Épargne et toute personne à laquelle il aurait confié ses codes d'accès, et/ou les interrogations ou ordres précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'abonné et du code confidentiel, dans le cadre des services de DIRECT ECUREUIL, sont réputés émaner de lui-même, ou de ses éventuels mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

Ces supports ou leur reproduction seront conservés par la Caisse d'Épargne pendant les délais réglementaires.

Dans l'hypothèse où le titulaire refuserait l'enregistrement de ces entretiens téléphoniques, ou de faire précéder les interrogations ou ordres par le numéro d'abonné et le code confidentiel, la Caisse d'Épargne sera fondée soit à lui refuser l'accès à DIRECT ECUREUIL, soit à l'interrompre.

*9.6.5- Le service « Sécurisation des opérations en ligne »*

*9.6.5.1- Description du service « Sécurisation des opérations en ligne »*

Le service Sécurisation des opérations en ligne, ci après dénommé « le Service », est un service de la Caisse d'Épargne de renforcement de la sécurité qui permet aux clients qui ont souscrit au « Service » de réaliser certaines opérations sensibles telles que précisées à l'art. 1.2, dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet, et protégées par un système d'Authentification Non rejouable. La liste de ces opérations est disponible sur le portail de la Caisse d'épargne.

Il est réservé aux clients de la Caisse d'épargne abonnés au Service « Direct Ecureuil ».

Dans le cadre du « Service » :

- soit : la Caisse d'épargne envoie un code de contrôle par SMS vers le numéro de téléphone mobile de l'abonné au « service ». Ce code de contrôle doit être saisi par l'abonné au « Service » afin de réaliser les opérations sensibles .
- soit : l'abonné calcule un code de contrôle au moyen de sa Carte Bancaire et d'un lecteur d'authentification (calculatrice CAP) Ce code de contrôle doit être saisi par l'abonné au « service » afin de réaliser les opérations sensibles.

*9.6.5.1.1 - Utilisation du code de contrôle*

L'utilisation du code de contrôle est d'usage unique, aléatoire et temporairement limité dans le temps lors de la session Web sur Direct Ecureuil Internet. Ce code de contrôle propre à l'Authentification Non rejouable est distinct et complémentaire du mot de Passe lorsqu'il est demandé aux abonnés à Direct Ecureuil lors des connexions à Direct Ecureuil Internet.

*9.6.5.1.2-Utilisation du lecteur d'authentification*

Lors de la validation d'une opération concernée par le renforcement de sécurité, il sera demandé au Client de saisir un code de contrôle sur huit chiffres, unique et non réutilisable.

Ce code de contrôle sera communiqué au Client via le lecteur d'authentification associé à la carte

bancaire du Client après saisie sur le lecteur du code confidentiel de la dite carte et, éventuellement, des informations liées à cette dernière.

Le nombre d'essais successifs de composition sur le lecteur d'authentification du code confidentiel est limité à 3 (trois), avec conformément, aux articles 11.3 et 12.3 de la présente convention, le risque d'invalidation de la carte au 3<sup>ème</sup> essai infructueux.

Le lecteur d'authentification peut être utilisé selon 3 (trois) modes :

- le mode 'mot de passe unique' : qui délivre un code de contrôle sur 8 (huit) chiffres, unique et non réutilisable après saisie, par le Client, du code confidentiel de sa carte,
- le mode 'défi/réponse' : qui délivre un code de contrôle sur 8 (huit) chiffres, unique et non réutilisable après saisie, par le Client, du code confidentiel de sa carte et d'une donnée liée à l'opération ou non,
- le mode 'signature' : qui délivre un code de contrôle sur 8 (huit) chiffres, unique et non réutilisable après saisie, par le Client, du code confidentiel de sa carte et d'une ou plusieurs données liées à l'opération.

Il est de la responsabilité du Client de vérifier la validité des données qu'il saisit sur le lecteur d'authentification.

Le recours au lecteur d'authentification est assimilé (mode signature), aux termes de l'article 1316-4 du Code civil, à une signature électronique laquelle "consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache".

#### 9.6.5.1.3 - Durée – Restitution - du lecteur

Le lecteur est attribué au client pour une durée indéterminée.

Le lecteur pourra être restitué à tout moment par le client mais par cette restitution, ce dernier accepte de ne plus avoir accès aux opérations nécessitant la sécurité renforcée non rejouable.

Par ailleurs, la Caisse d'épargne se réserve le droit de bloquer la validation d'opérations par le biais du lecteur, sans préavis, en cas d'utilisation frauduleuse par le client du lecteur d'authentification.

L'utilisation de ce lecteur étant liée à la détention par le client d'une carte bancaire émise par la Caisse d'épargne, la résiliation, l'annulation ou bien encore, la fin de validité de la ou des cartes du client pour quelque cause que ce soit, entraînera l'interruption immédiate et de plein droit de l'utilisation du lecteur pour les opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte bancaire.

#### 9.6.5.1.4 - Propriété du lecteur

Le lecteur reste, en tout état de cause, la propriété de la Caisse d'épargne . Il est donc inaccessibles et intransmissibles à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. Le Client ne pourra en aucune façon apporter une quelconque modification au lecteur qui lui a été remis. Toute modification non-autorisée du lecteur par le Client, se fera sous sa responsabilité et entraînera la suspension immédiate du service. La Caisse d'épargne ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité engagée à raison des éventuelles conséquences dommageables d'une telle modification.

#### 9.6.5.1.5 - Perte ou vol du lecteur

Le Client est responsable du lecteur qui lui a été remis. En cas de perte ou de vol du lecteur, le Client a l'obligation de prévenir la Caisse d'épargne .

La Caisse d'épargne ne saurait être tenue pour responsable vis-à-vis du client en cas de perte ou de vol du lecteur, non plus que des conséquences liées à cette perte ou ce vol.

#### 9.6.5.2 - Description des opérations sensibles réalisées par l'intermédiaire de Direct Ecureuil sur Internet protégées par un système d'Authentification Non Rejouable dans le cadre du « Service »

Ces opérations sensibles sont fixées comme suit :

- La création de RIB en vue d'enregistrer un nouveau compte externe parmi ceux déjà inscrits par l'abonné à Direct Ecureuil sur Internet afin d'effectuer un virement vers le compte externe d'un bénéficiaire non enregistré au préalable dans l'abonnement à Direct Ecureuil sur Internet
- La réalisation de virement sur RIB enregistré au préalable dans l'abonnement à Direct Ecureuil sur Internet
- La Modification des données Personnelles du client : N° de Téléphone Mobile, adresse d'envoi des chèquiers, Commandes de Chéquiers ,
- La Consultation des S'miles et achats avec utilisation des S'miles

#### 9.6.5.3 - Transmission du code de Contrôle par SMS

La Caisse d'Epargne ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement du SMS transmis due à :

- Un dysfonctionnement du réseau employé ou des systèmes du client (ordinateur ou téléphone défaillant) et ce, quelle que soit la cause de l'anomalie d'acheminement,
- Une erreur de manipulation du fait du client (numéro de téléphone erroné, mémoire du téléphone mobile...) ou,
- Un fait constitutif d'un cas de force majeure (interruption du réseau...).

Pour recevoir le message SMS contenant le code de contrôle, l'abonné doit respecter la zone de couverture de son opérateur téléphonique.

En cas de non-respect de ces conditions, la Caisse d'Épargne ne peut être tenue responsable des incidents de réception des messages SMS.

Dans le cas de réception de messages, la Caisse d'épargne attire l'attention de l'abonné sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis.

Il appartient à l'abonné de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur son téléphone portable ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés. En tout état de cause, l'abonné demeure seul responsable :

- De son choix d'opérateur de téléphonie,
- Des paramétrages de son téléphone mobile,
- Des précautions qui lui incombent de préserver la confidentialité des accès à son téléphone mobile.

Les communications par voie électronique pouvant être porteuses de virus informatiques au travers des programmes téléchargés, il appartient à l'abonné de choisir la/les solution(s) de protection qui lui semblera(ont) la/les plus appropriée(s). L'abonné s'engage à prévenir, sans délai, la Caisse d'Épargne de tout événement rendant impossible l'accès au « Service » (notamment, changement d'opérateur, perte ou vol de son téléphone mobile, changement de numéro de téléphone etc...).

En cas de défaut d'information de la Caisse d'Épargne, l'abonné ne pourra présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cet incident.

#### 9.6.5.4 - Souscription au service « Sécurisation des opérations en ligne » - Modalités

Les présentes conditions générales d'utilisation du « service » constituent un des éléments contractuels du contrat Direct Ecureuil, de l'abonné qui est à disposition dans son agence ou sur le site [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr) de sa caisse d'épargne et qui font partie intégrante de sa convention de compte de dépôt. En cas de souscription au « service » l'abonné accepte les présentes conditions générales d'utilisation du « service » sans préjudice des dispositions contractuelles de son contrat Direct Ecureuil.

Le service Sécurisation des opérations en ligne peut être souscrit en ligne sur Direct Ecureuil Internet ou bien dans une agence de la Caisse d'épargne.

Toute souscription au « Service » est subordonnée à la détention ou à l'ouverture par l'abonné ou par son représentant légal, d'un compte dans les livres de la Caisse d'Épargne.

En cas de compte joint, chaque cotitulaire du compte peut utiliser le service. Dans ce cas, chaque cotitulaire doit souscrire individuellement au « Service ».

S'agissant d'un client mineur, la souscription à ce service devra être effectuée par son(ses) représentant(s) légal(aux).

#### 9.6.5.5 - Tarification du service « Sécurisation des opérations en ligne »

La souscription au « Service » est gratuite.

#### 9.6.5.6 – Durée - Résiliation - Modification du service

Le « Service » est conclu, pour une durée indéterminée. Le contrat prend effet à l'acceptation en ligne des conditions générales d'utilisation du « Service » ou à la signature en agence des conditions générales de vente.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de modifier les modalités du « Service » après en avoir préalablement informé l'abonné. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment, par de nouvelles obligations de nature légale, la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du « Service ».

L'abonné peut modifier à sa convenance les modalités d'adressage du code de contrôle par SMS, soit via son agence, soit par courrier auprès de son conseiller clientèle. La Caisse d'Épargne prendra en compte ces modifications et lui fera parvenir une confirmation par écrit (envoi de courrier électronique ou papier).

Par ailleurs, le « Service » peut être résilié à tout moment à son initiative par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui gère le compte. Cette résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par la Caisse d'épargne.

Le service peut être résilié par la Caisse d'épargne à tout moment. Cette résiliation prend effet le mois suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation.

#### 9.6.5.7 - Responsabilité de l'abonné au Service « Sécurisation des opérations en ligne »

Les dispositifs de sécurité mis en place par la Caisse d'épargne ne dégagent pas la responsabilité de l'abonné qui se doit :

- Sous sa responsabilité, de protéger son matériel informatique avec la solution de sécurité (pare-feu et anti-virus notamment) de son choix et de maintenir ces dispositifs à jour en permanence
- De toujours vérifier que les données des opérations qu'il souhaite valider (Nom, coordonnées bancaire des bénéficiaires, ...) n'ont pas été altérées.
- De ne jamais divulguer ses codes confidentiels (le code confidentiel de sa carte en particulier).

Aucun collaborateur de la Caisse d'épargne ou d'un intermédiaire ne peut le lui demander.

- De ne pas répondre à des sollicitations de tiers qui tenteraient de se faire passer pour la Caisse d'épargne à travers des emails, loteries, prétendus dysfonctionnements ou vérifications diverses pour demander au client ses identifiants, mot de passe, code confidentiel ou code généré par les nouvelles solutions de sécurité.

#### 9.6.5.8 - Convention de preuve

L'abonné et la Caisse d'épargne conviennent que les opérations effectuées avec validation d'un code généré par le lecteur seront réputées avoir été effectuées par l'abonné, sauf pour lui à rapporter la preuve contraire.

#### 9.6.5.9- Informations contractuelles par courrier électronique

L'abonné accepte expressément que la Caisse d'épargne, s'agissant du service objet des présentes, puisse lui adresser, par courriers électroniques, des informations relatives aux présentes et à leur exécution.

## 9.7- Les responsabilités

### a- La responsabilité de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer au titulaire le bon fonctionnement de DIRECT ECUREUIL, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Epargne serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct du titulaire peut donner lieu à réparation.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de DIRECT ECUREUIL,
- en cas de divulgation du code confidentiel à une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de son adhésion ou lors de l'utilisation de DIRECT ECUREUIL s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement de son matériel ou du réseau de télécommunications.

La Caisse d'Epargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le titulaire et son fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Caisse d'Epargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de bloquer le Service Direct Ecureuil, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du «Service », à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du « Service » ou au risque sensiblement accru ou avéré que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Épargne informe le client, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le « Service » ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Épargne débloque le « Service » dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Caisse d'Épargne met en place les moyens appropriés permettant au client de demander à tout moment le déblocage du « Service ».

#### *b - La responsabilité du titulaire*

Le titulaire s'engage notamment, au respect des conditions d'utilisation de DIRECT ECUREUIL et particulièrement au respect des instructions liées à sa sécurité.

La responsabilité du titulaire en cas de virement par Internet

Le titulaire supporte les opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol de son numéro d'abonné ou/et de son code confidentiel effectuées avant l'information relative à la perte ou au vol de ces codes, dans la limite d'un plafond de 150 €.

En cas de négligence grave ou d'agissement frauduleux de sa part, l'abonné supporte toutes les opérations non autorisées et sans limitation de montant.

Si la banque du bénéficiaire n'est pas située dans l'Espace Economique Européen, l'abonné supporte les pertes liées à l'utilisation de ses dispositifs de sécurité personnalisés avant l'information relative à la perte ou au vol précitée dans la limite d'un plafond de 150 €.

### **9.8 - Quelques recommandations importantes**

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires du titulaire, la Caisse d'Épargne, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'Internet, invite le titulaire à prendre toutes dispositions utiles, notamment en effaçant, dès la fin de sa consultation, les traces de sa navigation et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Caisse d'Épargne rappelle au titulaire qu'il lui appartient de protéger ces données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

Pour information la Caisse d'Épargne met à la disposition du titulaire sur son site Internet [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr) un espace dédié à l'information relative à la sécurité sur Internet.

### **9.9- La durée, la résiliation ou la suspension des services de DIRECT ECUREUIL**

L'accès aux services de DIRECT ECUREUIL est ouvert pour une durée indéterminée. Le titulaire, comme la Caisse d'Épargne, peut y mettre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Le titulaire peut résilier son accès, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception ou directement auprès de l'agence qui gère son compte. Cette résiliation prendra effet dans le mois suivant la réception de son courrier recommandé par sa Caisse d'Épargne. La résiliation par la Caisse d'Épargne doit respecter un préavis de deux mois. Tout ordre donné avant la date de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services de DIRECT ECUREUIL sans aucun préavis, ni formalité, en cas de non respect par l'abonné des présentes conditions générales.

### **9.10 - La tarification**

Le coût de l'abonnement à DIRECT ECUREUIL, selon les options choisies est précisé dans les Conditions et Tarifs des opérations et services bancaires applicables à la clientèle des particuliers de la Caisse d'Épargne. A cet effet, le titulaire autorise la Caisse d'Épargne à prélever sur le compte désigné aux Conditions Particulières toutes sommes dues au titre des prestations et services fournis. Tout défaut de paiement ouvre la faculté pour la Caisse d'Épargne de suspendre les prestations sans préavis ni formalités.

Par ailleurs, il est rappelé que les services et/ou opérations sollicitées et/ou effectuées, notamment par l'intermédiaire des services de DIRECT ECUREUIL, peuvent donner lieu à tarification conformément à ces mêmes conditions et tarifs des opérations et services bancaires applicables à la clientèle des particuliers. Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés au titulaire en particulier par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à sa charge.

## **10 - Service de versement par prélèvement externe automatique**

### **10.1 - Objet du « Service »**

Le Service de versement par prélèvement automatique, ci-après dénommé le « Service » a pour objet de permettre au titulaire d'un compte d'épargne ouvert à la Caisse d'Epargne d'effectuer, des versements réguliers sur ce compte, au moyen de prélèvements automatiques et périodiques opérés sur un compte de dépôt, domicilié dans un autre Etablissement, dont il est également le titulaire (ou le co-titulaire).

Les conditions particulières précisent le compte d'épargne destinataire et le compte de dépôt sur lequel seront effectués les prélèvements automatiques ainsi que les modalités particulières de fonctionnement du « Service ».

### **10.2 - Conditions d'utilisation et de fonctionnement du « Service »**

La Caisse d'Epargne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des ordres de prélèvement donnés par le client, bénéficiaire du « Service ». Néanmoins, elle ne saurait être tenue pour responsable en cas de retard dans l'exécution d'un ordre, ce retard pouvant provenir notamment de jours fériés, du système de traitement interbancaire, ou de l'Etablissement teneur du compte à débiter.

Le bénéficiaire du « Service » doit s'assurer que, préalablement à l'ordre de prélèvement qu'il adresse à la Caisse d'épargne, le compte de prélèvement dispose d'une provision suffisante et disponible et doit veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'à l'exécution effective de l'ordre de prélèvement correspondant.

Le montant d'un ordre de versement par prélèvement, fixé par le bénéficiaire du « Service », dépend du minimum réglementaire spécifique au compte d'épargne concerné.

Le client, bénéficiaire du « Service », a la possibilité de demander un ordre de versement par prélèvement, sous réserve de le notifier à sa Caisse d'Epargne dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date à laquelle il doit être exécuté.

Le client, bénéficiaire du « Service », ne pourra disposer des fonds versés sur son compte d'épargne qu'après confirmation de la bonne exécution du prélèvement.

Le versement, effectué sur le compte d'épargne au moyen du « Service » est affecté d'une date de valeur correspondant à la date du règlement interbancaire du prélèvement plus UN jour calendaire.

Le client, bénéficiaire du « Service », ne reçoit pas d'avis d'opération de la Caisse d'Epargne, ni préalablement, ni consécutivement à l'exécution d'un ordre de versement par prélèvement. Le versement apparaît sur le prochain relevé d'opérations de son compte d'épargne, adressé par la Caisse d'Epargne.

Dans le cas où un versement effectué au moyen du « Service » aurait pour effet de porter le solde du compte d'épargne au-delà du plafond légal de ce compte, le client autorise la Caisse d'Epargne à virer le montant excédant ce plafond sur un compte ouvert, ou à ouvrir, à son nom.

### **10.3 - Durée du « Service »**

L'abonnement au « Service » est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception ou, par signature d'un formulaire à l'agence qui gère le compte d'épargne, à tout moment, sans avoir à en indiquer ni justifier du motif.

### **10.4 - Résiliation du « Service »**

#### *10.4.1 - Résiliation du « Service » par le bénéficiaire*

Le bénéficiaire est informé que la résiliation du « Service » a pour effet d'interdire tout nouvel ordre de prélèvement automatique au moyen du « Service ».

Cependant, la résiliation est sans effet sur les ordres de prélèvement antérieurs à la résiliation du Service ou/et déjà émis dans le système de traitement interbancaire.

Ces ordres sont exécutés pour le montant et à la date convenus, conformément à la demande initiale du bénéficiaire du « Service ».

En cas de résiliation du « Service » par le Bénéficiaire, la cotisation perçue au titre de l'abonnement annuel au « Service », reste acquise en totalité à la Caisse d'Epargne.

#### *10.4.2 - Résiliation du « Service » par la Caisse d'Épargne*

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de résilier le « Service » à tout moment sans avoir à en justifier les motifs.

Le « Service » est par ailleurs automatiquement résilié sans préavis ni information préalable, notamment dans les cas suivants :

- clôture du compte de prélèvement ou du compte destinataire,
- transfert du compte destinataire dans une autre Caisse d'épargne ou dans un autre établissement bancaire
- dénonciation de la convention de compte-joint sur lequel sont effectués les prélèvements automatiques.

En cas de résiliation du « Service » par la Caisse d'épargne, la cotisation perçue au titre de l'abonnement annuel au « Service », sous réserve que ledit service ne soit pas inclus dans un Forfait, peut faire l'objet d'un remboursement partiel au titre de la durée du « Service » restant à courir.

### **10.5 - Modification du « Service »**

Les présentes dispositions peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. En ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne se réserve le droit à tout moment de modifier ou diversifier, voire suspendre ou supprimer en totalité ou en partie, le « Service ».

Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues à l'article 2.10 « Modifications des conditions générales ».

## **CHAPITRE IV**

### **CARTES DE RETRAIT ASSOCIEES AUX COMPTES D'EPARGNE**

#### **11 - La carte de retrait : la « Carte Nomade »**

##### **11.1 - Objet de la carte**

###### *11.1.1. Retraits d'espèces*

La « Carte NOMADE » permet à son titulaire de retirer des espèces :

- en France, en monnaie nationale, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») du Réseau des Caisses d'Épargne et/ou affichant le logo Ecureuil.
- dans certains pays étrangers, en monnaie nationale, auprès des DAB/GAB affichant le sigle des Caisses d'Épargne européennes (EUFISERV).

Ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne à concurrence du plafond autorisé par le titulaire ou son représentant légal dans les conditions particulières.

La Carte Nomade permet également d'effectuer, par l'intermédiaire de certains automates du Réseau des Caisses d'Épargne reliées informatiquement à la Caisse d'Épargne qui gère le compte d'épargne d'autres opérations précisées aux conditions particulières, sous réserve de la réglementation de ces comptes d'épargne.

###### *11.1.2. Autres opérations possibles*

La Carte Nomade permet également au Titulaire, par l'intermédiaire de certains guichets automatiques de sa Caisse d'Épargne :

- d'effectuer des dépôts de chèques et d'espèces sur son « compte » ou sur ses autres comptes d'épargne. Les sommes sont portées au crédit de son « compte » sous réserve de vérification par la Caisse d'Épargne.
- d'effectuer des virements entre ses comptes ouverts à la Caisse d'Épargne,
- de consulter le solde de ses comptes,

La "Carte Nomade" permet d'accéder exclusivement à des comptes d'épargne, à l'exception du Livret jeune et du PEL.

Elle peut également permettre, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Caisse d'Epargne, régis par les conditions particulières.

#### *11.1.3. Garantie perte/vol*

Le titulaire d'une carte Nomade bénéficie de la garantie perte/vol des cartes prévue au Chapitre V perte / vol des cartes de retrait de la Caisse d'Epargne.

### **11.2 - Délivrance de la carte**

La carte est délivrée par la Caisse d'Epargne, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d'un compte d'épargne, à la demande des clients et sous réserve d'acceptation de la demande par la Caisse d'Epargne. Elle est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès sa réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité à l'objet défini à l'article 11.1.

La Caisse d'Epargne interdit au Titulaire de la carte d'apposer des étiquettes adhésives ou autocollants, ou de procéder à toute inscription sur la carte à l'exception de sa signature.

### **11.3 Code confidentiel**

Un code confidentiel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Epargne, au titulaire de la carte personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation des appareils automatiques (DAB/GAB, conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel ;

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

### **11.4- Activation de la carte**

Afin de renforcer la sécurité des nouvelles cartes bancaires et de limiter les risques de fraude, les cartes bancaires doivent désormais être activées lors de leur première utilisation en effectuant un retrait d'espèces sur un DAB/GAB en France. A défaut d'avoir activé sa carte, le Titulaire ne pourra pas l'utiliser pour la première fois pour réaliser un retrait à l'étranger aux conditions fixées à l'article 11.1.

### **11.5 - Conditions d'utilisation de la carte**

Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible eu égard aux opérations en cours de dénouement et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

En aucun cas, l'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces ne doit avoir pour effet de rendre débiteur le solde du/des compte(s) d'épargne.

### **11.6 - Règlement des opérations effectuées à l'étranger**

Les opérations en monnaie nationale effectuées à l'étranger avec la carte NOMADE sont portées au débit du compte dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que pour les opérations effectuées en France.

Le taux de change, lorsqu'il s'applique, est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de la transaction elle-même.

La conversion en monnaie nationale est effectuée par le Centre International le jour du traitement de la transaction à ce centre selon ses conditions de change.

Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes : montant de la transaction en monnaie

d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale et montant des commissions.

Les commissions éventuelles figurent dans le document intitulé “conditions et tarifs des opérations et services bancaires applicables à la clientèle des particuliers”.

### **11.7 - Responsabilité de la Caisse d'Épargne**

Les enregistrements des DAB/GAB ou leur reproduction sur un support informatique constituent, sauf preuve contraire, la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

La Caisse d'Épargne sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la Caisse d'Épargne a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Épargne ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Caisse d'Épargne pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité au compte de rattachement de la carte ainsi qu'aux intérêts de ce montant calculé au taux d'intérêt légal en vigueur.

La responsabilité de la Caisse d'Épargne sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

### **11.8 – Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage**

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée de blocage peut également être désignée par le terme “d'opposition”.

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte et/ou du compte doit informer sans tarder la Caisse d'Épargne aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à la Caisse d'Épargne émettrice pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie...), ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale, au Centre d'appel Caisse d'Épargne ouvert 24h/24h et 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :
- de la métropole ou des DOM, le n°09 69 36 39 39 (appel non surtaxé), ou s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09,
- des TOM ou de l'étranger, le 33 9.69.36.39.39 (Appel non surtaxé)

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la carte et/ou du compte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par la Caisse d'Épargne qui la fournit à la demande du Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

**ATTENTION** : seul le numéro de votre carte doit être communiqué et en aucun cas le code confidentiel ; ce dernier ne doit être communiqué ni à la Caisse d'Épargne, ni à la Police, ni à une quelconque autre personne. Le numéro de votre carte a pu être modifié notamment à l'occasion de son renouvellement : il vous appartient de le vérifier.

Toute demande d'opposition (ou de blocage), qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire de la carte et/ou du compte, doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Épargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

**Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par la Caisse d'épargne. Toutefois dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Caisse d'épargne rembourse au titulaire de la carte (et/ou du compte) la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.** Le montant de ces frais figure dans le document intitulé "conditions et tarifs des opérations et services bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

## **11.9 - Responsabilité du titulaire de la carte et de la Caisse d'épargne**

### *11.9.1 - Principe*

Le Titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour assurer la sécurité de sa carte et de son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 11.1.

Il assume, comme indiqué ci-après les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.6.

### *11.9.2 - Opérations, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)*

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la carte dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant et quelle que soit la nature de l'opération en cas de :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 11.2, 11.3 et 11.9.1
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte.

Les opérations effectuées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de la Caisse d'Épargne.

### *11.9.3 - Opérations, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)*

Elles sont également à la charge de la Caisse d'Épargne, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte.

## **11.10 - Responsabilité du titulaire du compte.**

Le titulaire du compte, lorsqu'il n'est pas Titulaire de la carte Nomade est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte Nomade au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel, et de son utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à la Caisse d'Épargne,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte, notification de celle-ci à la Caisse d'Épargne par le titulaire du compte, au moyen, d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au titulaire du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il n'est pas le Titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte et le retrait du droit d'utiliser sa carte par ce dernier.

Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

## **11.11 - Durée du contrat et résiliation**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte ou par la Caisse d'Épargne. La résiliation par le Titulaire de la carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Caisse d'Épargne. La résiliation par la Caisse d'Épargne prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte sauf pour le cas visé à l'article 11.10.

Le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte s'engage à restituer la carte et à respecter

l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et la Caisse d'Epargne peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

### **11.12 - Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte**

La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit par son titulaire ou le titulaire du compte, au moins deux mois avant cette date.

La Caisse d'Epargne a le droit de retirer, de faire retirer, de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler, sans avoir à en indiquer le motif. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte par simple lettre, il continue à en faire usage.

La clôture du compte d'épargne entraîne l'obligation de restituer immédiatement la carte fonctionnant sur le compte. L'arrêté définitif du compte d'épargne ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la carte.

« En cas de remplacement de la carte, quel qu'en soit le motif et quelle qu'en soit l'origine, le titulaire est tenu de restituer cette carte contre remise de la nouvelle carte demandée.

**Le titulaire du Compte ou de la carte peut, à condition de restituer celle-ci, mettre fin à tout moment au contrat sans avoir à en indiquer le motif**

### **11.13 - Réclamations**

Le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Caisse d'Epargne, si possible en présentant le ticket délivré par le distributeur automatique de billets sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai de **soixante dix jours** à compter de la date de l'opération contestée.

### **11.14 - Remboursement**

**Le titulaire du compte (et de la carte) est remboursé :**

**- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte et vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'article 11.6**

**- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte, y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte et de la carte, dans le cas où le titulaire de la carte était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et où sa carte a été contrefaite. Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation écrite du titulaire de la carte et du compte.**

### **11.15 - Communication de renseignements à des tiers**

De convention expresse, la Caisse d'Epargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des opérations notamment lorsque la carte fait l'objet d'une opposition ou d'un blocage.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du réseau Caisse d'Epargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France..

Le Titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection

équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte autorise par la présente et de manière expresse la Caisse d'Épargne à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

Le Titulaire de la carte exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant seulement auprès de la Caisse d'Épargne. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

### 11.16- Conditions financières

La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte .

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article.11.8

Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte .

### 11.17- Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 11.11 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte, du titulaire du compte et/ou de leur représentant légal.

### 11.18 - Modifications des conditions du contrat

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions générales du contrat de la carte NOMADE. Le titulaire du compte d'épargne, de la carte ou son représentant légal sera informé de ces modifications, **affectant notamment le fonctionnement de la carte ainsi que des services d'assurance qui y sont attachés**, notamment lors du renouvellement de celle-ci et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues à l'article 2.10 « *Modifications des conditions générales*».

### 11.19- Médiation

Toute demande d'information ou de réclamation relative à la carte doit être déposée dans les conditions prévues à l'article 2.12.

## 12 - Les cartes de retrait TRIBU et TRIBU/Cirrus

### 12.1 - Objet des cartes de retrait

#### 12.1.1. Retraits d'espèces

La carte TRIBU et la carte TRIBU CIRRUS permettent à leur titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro à partir du Livret Jeune ci-après le « compte » sur lequel la carte fonctionne :

- auprès des distributeurs automatiques de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") du réseau des Caisses d'Épargne pour les cartes TRIBU et TRIBU CIRRUS,
- auprès des DAB/GAB affichant le logo « CB » blanc sur fond associant en un fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque CB ») pour les cartes TRIBU CIRRUS ;
- hors du système « CB » (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), en devises, auprès des DAB/GAB affichant le sigle EUFISERV (Caisses d'Épargne européennes) pour les cartes TRIBU, et auprès des DAB/GAB affichant le logo CIRRUS à l'étranger pour les cartes TRIBU CIRRUS.

### 12.1.2. Autres opérations possibles

Les cartes TRIBU et TRIBU CIRRUS désignées ci-dessus permettent également au Titulaire, par l'intermédiaire de certains guichets automatiques de sa Caisse d'Épargne :

- d'effectuer des dépôts de chèques et d'espèces sur son « compte » ou sur ses autres comptes d'épargne. Les sommes sont portées au crédit de son « compte » sous réserve de vérification par la Caisse d'Épargne.
- d'effectuer des virements entre ses comptes ouverts à la Caisse d'Épargne,
- de consulter le solde de ses comptes,
- de retirer des espèces sur ses comptes d'épargne.

Elles peuvent également permettre, selon leur type, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Caisse d'Épargne, régis par les conditions particulières.

### 12.1.3. Garantie perte/vol

Le titulaire d'une carte TRIBU ou TRIBU CIRRUS bénéficie de la garantie perte/vol des cartes prévue au Chapitre V perte / vol des cartes de retrait de la Caisse d'Épargne.

Le titulaire d'une carte TRIBU CIRRUS bénéficie de l'Assistance CIRRUS prévue au Chapitre V 1) "Assurances perte / vol des cartes de retrait « CB ».

## 12.2 - Délivrance de la carte « CB »

La carte "CB" est délivrée par la Caisse d'Épargne, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

La Caisse d'Épargne interdit au Titulaire de la carte « CB » d'apposer des étiquettes adhésives ou autocollants, ou de procéder à toute inscription sur la carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte "CB" s'engage à utiliser la carte "CB" et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux :

- CIRRUS pour la carte TRIBU CIRRUS.

La carte "CB" est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte "CB". Il est strictement interdit au Titulaire de la carte "CB" de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations décrites à l'article 12.1.

Lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte "CB", l'absence de signature sur une carte "CB" justifie le refus d'acceptation de cette carte par l'Accepteur.

Le Titulaire de la carte « CB » s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte « CB » susceptible d'entraver son fonctionnement de la carte et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les Equipements Electroniques) de quelque manière que ce soit.

## 12.3 – DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE

### 12.3.1 Code confidentiel

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte "CB", notamment sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Épargne, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte "CB" et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas l'inscrire sur la carte "CB", ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte "CB", sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques affichant la marque "CB" (DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, terminal à distance, par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur

TV) conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel, sauf si la carte "CB" est dotée de la technologie dite « sans contact » décrite à l'article 12.6.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte "CB" provoque l'invalidation de sa carte "CB" ou sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte "CB" utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour donner des ordres de paiement pour régler des achats de biens et des prestations de services ou pour transférer des fonds en vue de leur réception par un établissement dûment habilité pour ce faire. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code personnel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

#### **12.4 – Activation de la carte**

Afin de renforcer la sécurité des nouvelles cartes bancaires et de limiter les risques de fraude, les cartes bancaires doivent désormais être activées lors de leur première utilisation en effectuant un retrait d'espèces sur un DAB/GAB ou un paiement chez un commerçant avec frappe du code confidentiel.

A défaut d'avoir activé sa carte, le Titulaire ne pourra pas l'utiliser pour la première fois pour réaliser un retrait à l'étranger.

#### **12.5 – Forme du consentement et irrévocabilité**

Le Titulaire de la carte "CB" et la Caisse d'Epargne conviennent que le Titulaire de la carte "CB" donne son consentement pour réaliser un retrait d'espèces avant ou après la détermination de son montant :

- Dans le système "CB" :
  - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un distributeur automatique de billets, en vérifiant la présence de la marque "CB" ;
- Hors du système "CB" :
  - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un distributeur automatique de billets, en vérifiant la présence de la marque du réseau international CIRRUS figurant sur sa carte.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte « CB » a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

#### **12.6 – Modalités d'utilisation de la carte « CB »**

##### *12.6.1 Pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets*

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de la Caisse d'Epargne ou des autres établissements affichant la marque "CB" ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau mondial VISA ou du réseau international CIRRUS figurant également sur la carte "CB" ;
- auprès des guichets affichant la marque "CB" ou lorsque la marque "CB" n'est pas affichée, celle du réseau mondial VISA ou du réseau international CIRRUS dont la marque figure également sur la carte "CB". Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

## **12.7- Responsabilité de la Caisse d'Epargne**

Lorsque le Titulaire de la carte « CB » n'a pas donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la Caisse d'Epargne d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé.

La Caisse d'Epargne peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

La Caisse d'Epargne est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte "CB" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel la Caisse d'Epargne a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Epargne n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte "CB" par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

## **12.8 – Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage**

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée de blocage peut également être désignée par le terme "d'opposition".

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte doit informer sans tarder la Caisse d'Epargne aux fins de blocage de sa carte "CB" en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à la Caisse d'Epargne émettrice pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie...), ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale, au Centre d'appel Caisse d'Epargne ouvert 24h/24h et 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :
- de la métropole ou des DOM, le n°09 69 36 39 39 (appel non surtaxé), ou s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09,
- des TOM ou de l'étranger, le 33 9.69.36.39.39 (Appel non surtaxé)

## **12.9- Responsabilité du Titulaire de la carte « CB » et de la Caisse d'Epargne**

### *12.9.1 - Principe*

Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toute mesure pour conserver sa carte "CB" et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées aux articles 12.1.

Il assume, comme indiqué ci-après les conséquences de l'utilisation de la carte "CB" tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 12.10.

### *12.9.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) :*

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant, lorsque le prestataire de service de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte "CB" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte "CB" sont à la charge de la Caisse d'Epargne.

### *12.9.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) :*

Elles sont également à la charge de la Caisse d'Épargne, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte "CB".

#### 12.9.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte "CB", sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 12.2, 12.3.1 et 12.9.1;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte "CB".

### 12.10- Responsabilité du titulaire du compte

Le titulaire du compte, lorsqu'il n'est pas Titulaire de la carte "CB", est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte "CB" au titre de la conservation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte "CB" à la Caisse d'Épargne,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte "CB", notification de celle-ci à la Caisse d'Épargne par le titulaire du compte, au moyen, d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au titulaire du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il n'est pas le Titulaire de la carte "CB", d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte "CB" et le retrait du droit d'utiliser sa carte "CB" par ce dernier.

Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

### 12.11 Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" ou par la Caisse d'Épargne. La résiliation par le Titulaire de la carte "CB" prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Caisse d'Épargne. La résiliation par la Caisse d'Épargne prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte "CB" sauf pour le cas visé à l'article 12.10.

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" s'engage à restituer la carte "CB" et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte "CB" n'a plus le droit de l'utiliser et la Caisse d'Épargne peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

### 12.12- Durée de validité de la carte « CB » - renouvellement, retrait et restitution de la carte « CB »

La carte "CB" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte "CB" elle-même. La durée limitée de la validité de la carte "CB", répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

A la date d'échéance de la carte "CB", celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 12.10.

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention de compte de dépôt sur lequel fonctionne la carte "CB", la Caisse d'Épargne peut bloquer la carte "CB" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse, ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" par simple lettre.

Dans ces cas, la Caisse d'Épargne peut retirer ou faire retirer la carte "CB" par l'Accepteur "CB" ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement, notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

Le Titulaire de la carte "CB" s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes "CB" entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) cartes "CB".

### **12.13- Réclamations**

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Caisse d'Epargne, si possible en présentant le ticket délivré par le distributeur automatique de billets sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le distributeur automatique de billets est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte "CB" à la Caisse d'Epargne sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte "CB" a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte "CB" peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, la Caisse d'Epargne peut demander au Titulaire de la carte "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". La Caisse d'Epargne dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

La Caisse d'Epargne et le Titulaire de la carte "CB" conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Caisse d'Epargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

### **12.14 - Remboursement**

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB" et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.9.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB", pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.9.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

### **12.15 - Communication de renseignements à des tiers**

De convention expresse, la Caisse d'Epargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte "CB" et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte "CB", la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements, notamment lorsque la carte "CB" fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du réseau du Caisse d'Epargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires "CB".

Le Titulaire de la carte "CB" est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission

de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte "CB" autorise par la présente et de manière expresse la Caisse d'Epargne à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

Le Titulaire d'une carte "CB" peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant seulement auprès de la Caisse d'Epargne. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

## **12.16 - Conditions financières**

La carte "CB" est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12.11.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12.11. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 12.11.

Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

## **12.17 - Sanctions**

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB" peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 12.11 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

## **12.18 - Modifications des conditions du contrat**

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux particuliers, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à la Caisse d'Epargne avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

## **12.19- Médiation**

Toute demande d'information ou de réclamation relative à la carte "CB" doit être déposée auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte sur lequel fonctionne ladite carte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au « Service Consommateurs – relation Clientèle » de la Caisse d'Epargne..

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le « Service Consommateurs – relation Clientèle » de la Caisse d'Epargne, le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" peut saisir par écrit le Collège de médiateurs de la Caisse d'Epargne :

Service Médiation du réseau Caisse d'Epargne  
TSA 10170  
75665 Paris cedex 14

Sans préjudice des autres voies d'actions légales dont dispose le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Les médiateurs n'interviennent que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Leur champ exclut les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Epargne (ex : politique tarifaire).

Les médiateurs, indépendants, statuent dans les deux mois de leur saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.

## CHAPITRE V ASSURANCES

### 13 - L'assurance Perte/Vol des cartes de retrait

#### 13.1 - Principes

##### Modification des garanties

Les cartes délivrées par la Caisse d'Epargne donnent droit au bénéficiaire des garanties décrites ci-après.

Les prestations d'assurance accordées pourront faire l'objet de modifications. Ces modifications sont applicables et seront acceptées par le titulaire selon les mêmes formes et dans les mêmes conditions que celles prévues par les paragraphes 11.15 et 2.10.

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° MD 50001 (Garantie perte/vol des cartes de retraits), souscrit par la Caisse d'Epargne, représentée par la CNCEP, auprès de BPCE ASSURANCES. Les conditions générales complètes de ces contrats peuvent être obtenues auprès de la Caisse d'Epargne. Ces contrats sont régis par le Code des assurances.

Autorité de contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel – 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

#### 13.2 – Assureur

BPCE ASSURANCES Filiale du Groupe Caisse d'Epargne, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances - N° siret 324 154 863 000 17

Siège Social : 5, rue Masseran – 75007 PARIS

Siège Administratif : 88 avenue de France 75641 - Paris Cedex 13

#### Souscripteur

La Caisse d'Epargne représentée par la BPCE agissant pour le compte du Réseau des Caisses d'Epargne.

#### 13.3 – Garantie Perte /Vol des cartes

##### - Dictionnaire

**Adhérent/Assuré :** Toute personne physique titulaire d'une carte de retrait délivrée par la Caisse d'épargne.

**Année d'assurance :** Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion.

**Opérations frauduleuses :** Tout débit frauduleux, constaté sur le compte, consécutif au vol ou à la perte de la carte de retrait garantie et occasionné avant opposition par un tiers autre qu'un membre de la famille de l'assuré, conjoint ou concubin, de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

**ATTENTION :** Le titulaire de la carte doit faire opposition par tous moyens auprès de la Caisse d'Epargne qui a délivré la carte dès qu'il s'aperçoit du vol ou de la perte de ceux-ci (voir les paragraphes 12.7). En cas de vol, le titulaire doit le déclarer aux autorités de police ou consulaires, le récépissé de la déclaration devant être remis à l'agence tenant le compte.

#### 13.4 - ETENDUE DE LA GARANTIE

Le titulaire d'une carte Nomade Tribu et Tribu Cirrus bénéficie automatiquement de la garantie perte ou vol de cette carte dès l'obtention de sa carte et pendant toute sa durée de validité sous réserve du complet paiement de sa cotisation.

En cas de souscription de la carte Nomade dans le cadre d'un forfait, tout rejet de prélèvement entraîne annulation de plein droit du contrat, sans préavis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>L'assureur s'engage à indemniser l'assuré, en cas de perte ou de vol de la carte garantie, des pertes occasionnées par les opérations frauduleuses effectuées avant opposition.</p> <p>Notre indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'assuré conformément à la législation en vigueur avec un maximum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1350 euros par sinistre</li> <li>- 1600 euros par année d'assurance</li> </ul> <p>Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.</p>	<p>Sont exclues les conséquences:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin,</li> <li>- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,</li> <li>- d'utilisation frauduleuse causée par un membre de la famille de l'assuré, son conjoint ou concubin,</li> <li>- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la carte garantie à son titulaire,</li> <li>- d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du compte garanti ou après la clôture du forfait de services,</li> <li>- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'expiration de validité de la carte,</li> <li>- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré tente de sauver des personnes.</li> <li>- désintégration du noyau de l'atome</li> </ul>

**Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Epargne émettrice.**

**En cas de contestation sur la date de l'opposition celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.**

**Dans tous les cas, l'assuré doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions indiqués au 12.7**

**En cas de vol de sa carte de retrait, l'assuré doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.**

**L'original du récépissé sera exigé pour tout vol :**

**SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE.**

### **13.5 - Etendue territoriale**

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

### **13.6 – Les sinistres**

#### *- Les obligations de l'assuré*

L'assuré doit effectuer sa déclaration de sinistre auprès du Centre d'Appels

- de France et des DOM au 09 69 36 45 45 (numéro cristal non surtaxé), du lundi au vendredi, de 9h à 18 h et la formaliser ensuite auprès de son agence dans les meilleurs délais.
- de l'étranger au 33.9 69 36 45 45.

Le titulaire peut également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

#### *- L'examen des réclamations*

En cas de difficultés, l'assuré devra d'abord consulter la Caisse d'Epargne gestionnaire de son compte. En cas de réponse insatisfaisante, il pourra adresser sa réclamation à BPCE ASSURANCES. Si le désaccord persistait après la réponse apportée par BPCE ASSURANCES, l'assuré pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande auprès de BPCE ASSURANCES.

### **13.7 - La vie du contrat - La prise d'effet**

Le contrat prend effet dès l'obtention d'une carte Tribu, Tribu Cirrus ou Nomade.

#### *La durée*

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après.

#### *Les résiliations*

Les garanties cesseront de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte garanti,
- non renouvellement de la carte garantie,
- retrait à BPCE ASSURANCES de son agrément administratif
- résiliation par le souscripteur (BPCE) ou par l'assureur (BPCE ASSURANCES) à l'échéance du contrat collectif.

### **13.8 - ASSISTANCE CARTE TRIBU CIRRUS**

#### **NOTICE D'INFORMATION - Conforme à l'article L.141-4 du Code des Assurances**

##### **- ASSISTANCE CARTE TRIBU CIRRUS**

Contrat souscrit par la banque émettrice auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14, avenue des Frères Lumière 94366 Bry sur Marne Cedex - sous le n°MA06/113, par l'intermédiaire de MasterCard France - 44, rue Cambronne 75015 Paris, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 551 en qualité de courtier en assurance ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)). Entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel – sise 61, rue Taitbout 75009 Paris.

Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires « CIRRUS » mentionnée en entête et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties.

Les garanties sont acquises du seul fait de la détention de la carte.

**ATTENTION :** Prévenir l'assisteuse le plus tôt possible, et impérativement avant tout engagement de dépense.

#### **POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :**

- **Composez le numéro de téléphone au dos de votre carte.**

## **PARTIE I - DISPOSITIONS COMMUNES**

### **DÉFINITIONS COMMUNES**

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

#### **BENEFICIAIRE**

Sont considérées comme bénéficiaires, lorsqu'elles voyagent en compagnie du titulaire de la carte, les personnes suivantes dont l'état ou la situation nécessite l'intervention de Mutuaide Assistance :

- le titulaire d'une carte Cirrus en cours de validité délivrée par les émetteurs français, y compris Monaco, Andorre et DOM-TOM,
- son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, son concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité,
- leurs enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents (en cas d'adoption, le bénéfice des prestations s'applique à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil français),
- leurs ascendants fiscalement à charge.

## LIEU DE RESIDENCE

Le lieu de résidence se définit comme le domicile fiscal du bénéficiaire en France, Monaco, Andorre et Dom-Tom, à la date de la demande d'assistance.

## PAYS DE RESIDENCE

Le pays de résidence se définit comme le pays dans lequel est situé le lieu de résidence.

## MEMBRE DE LA FAMILLE

Par membre de la famille du bénéficiaire, on entend le conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, le concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité, les enfants, les petits-enfants, les frères, les soeurs, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

## FORCE MAJEURE

Est réputé force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible de façon absolue l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

## TRANSPORT PRIMAIRE

Par transport primaire, on entend le transport entre le lieu du sinistre et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.

## ORGANISME D'ASSURANCE

Par organisme d'assurance on entend les organismes sociaux de base et organismes d'assurance maladie complémentaires dont le bénéficiaire relève soit à titre principal soit en qualité d'ayant droit.

## Objet du contrat

Dans les conditions décrites ci-après, le contrat a pour objet de garantir au bénéficiaire pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel, des prestations d'assistance à la suite des événements suivants, qui doivent demeurer incertains au moment du départ :

- atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident,
- décès,
- hospitalisation ou décès d'un membre de la famille du bénéficiaire,
- poursuites judiciaires à l'étranger,
- vol ou perte de certains effets personnels.

## Déclaration du sinistre

### *Comment bénéficier de l'assistance ?*

Afin de bénéficier des prestations prévues au contrat, le bénéficiaire doit impérativement :

- contacter, ou faire contacter, Mutuaide Assistance dès qu'il a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une prestation :
- par téléphone : 01.45.16.65.65
- par télécopie : 01.45.16.63.92
- par courrier électronique : [assistance@mutuaide.fr](mailto:assistance@mutuaide.fr)
- communiquer les justificatifs que Mutuaide Assistance estime nécessaires pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. A défaut, Mutuaide Assistance refusera la mise en œuvre des prestations et/ou procédera à la re-facturation des frais déjà engagés.
- permettre aux médecins de Mutuaide Assistance le libre accès aux données médicales qui le concernent.
- veiller à ne communiquer que des informations exactes.
- se conformer aux solutions que Mutuaide Assistance préconise.

## TRÈS IMPORTANT

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par Mutuaide Assistance qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, Mutuaide Assistance peut autoriser le bénéficiaire à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express -et, bien entendu, préalable- de Mutuaide Assistance sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Mutuaide Assistance pour mettre en œuvre cette prestation.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de Mutuaide Assistance.

En aucun cas, Mutuaide Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

## Conditions d'application

### *Etendue territoriale des prestations d'assistance*

Les prestations d'assistance s'appliquent en dehors du lieu de Résidence du bénéficiaire :

- pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel,
- dans le monde entier, sauf dans les pays exclus. Certaines prestations font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des prestations concernées.

## **PARTIE II - DISPOSITIONS SPECIALES**

### **NATURE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

#### **ATTEINTE CORPORELLE CONSECUTIVE A UNE MALADIE OU UN ACCIDENT,**

En cas de maladie ou d'accident du bénéficiaire, les médecins de Mutuaide Assistance :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné le *bénéficiaire*,
- recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel du *bénéficiaire*.

A partir de ces informations, les médecins de Mutuaide Assistance décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical du *bénéficiaire* et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit :

- de déclencher et d'organiser le transport du *bénéficiaire* vers son lieu de résidence, ou vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de résidence.
- d'hospitaliser le *bénéficiaire* sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de résidence.

Le service médical de Mutuaide Assistance peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de Mutuaide Assistance à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical du *bénéficiaire*, appartient en dernier ressort aux seuls médecins de Mutuaide Assistance.

Par ailleurs, dans le cas où le *bénéficiaire* refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de Mutuaide Assistance, il décharge expressément Mutuaide Assistance de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

#### **TRANSFERT ET/OU RAPATRIEMENT DU BENEFICIAIRE**

Si l'état de santé du *bénéficiaire* conduit, dans les conditions indiquées ci-dessus, ses médecins à le décider, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport du *bénéficiaire*.

Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire, ...), si nécessaire sous surveillance médicale.

Seuls l'intérêt médical du *bénéficiaire* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport.

Cette prestation n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le *bénéficiaire* de poursuivre son déplacement ou son séjour.

## RAPATRIEMENT D'UN BENEFICIAIRE ACCOMPAGNANT

Lorsqu'un *bénéficiaire* est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe « *transfert et/ou rapatriement du bénéficiaire* », Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre *bénéficiaire* voyageant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de résidence du *bénéficiaire* par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1<sup>ère</sup> classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire, ...).

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le *bénéficiaire* transporté est accompagné par plus d'un *bénéficiaire*, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres bénéficiaires. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

## ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un *bénéficiaire* en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, Mutuaide Assistance, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le lieu de résidence) en train 1<sup>ère</sup> classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le bénéficiaire ou la famille du *bénéficiaire* pour accompagner les enfants pendant leur retour à *leur lieu de résidence*

Mutuaide Assistance peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur *lieu de résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par le *bénéficiaire* ou la famille du bénéficiaire pour ramener les enfants, restent à la charge du *bénéficiaire*. Les billets desdits enfants restent également à la charge du *bénéficiaire*.

## VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si le *bénéficiaire* voyage seul ou si les membres de sa famille qui l'accompagnent sont dans l'incapacité de lui rendre visite à l'hôpital, alors qu'il est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que les médecins de Mutuaide Assistance ne préconisent pas un transport avant 10 jours (s'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un *bénéficiaire* dans un état mettant en jeu le pronostic vital selon les médecins de Mutuaide Assistance, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée), Mutuaide Assistance organise et prend en charge :

- le voyage aller/retour (depuis le lieu de résidence) en train 1<sup>ère</sup> classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le *bénéficiaire* ou la famille du *bénéficiaire* pour se rendre à son chevet;
- son séjour à l'hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) sur le lieu d'hospitalisation, tant que le *bénéficiaire* est hospitalisé, dans la limite de 65 euros TTC par nuit et de 10 nuits. Si, au-delà de cette dernière limite, le bénéficiaire hospitalisé n'est toujours pas transportable, la prolongation du séjour est prise en charge jusqu'à 300 euros .

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «rapatriement d'un bénéficiaire accompagnant».**

## FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RESIDENCE)

Cette prestation concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un organisme d'assurance.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, Mutuaide Assistance rembourse au *bénéficiaire* la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les organismes d'assurance :

Mutuaide Assistance n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise absolue de 75 € par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'organisme d'assurance du *bénéficiaire*.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un *bénéficiaire* hors de France et de son pays de résidence à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de son pays de résidence.

Dans ce cas, Mutuaide Assistance rembourse le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de 11.000 euros TTC par *bénéficiaire*, par événement et par an.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel le *bénéficiaire* cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, Mutuaide Assistance remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par le *bénéficiaire* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du *bénéficiaire*.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que le bénéficiaire soit jugé intransportable par décision des médecins de Mutuaide Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le

- rapatriement du bénéficiaire ne sont pas pris en charge),  
- frais dentaires d'urgence (plafonnés à 155 euros TTC sans franchise et par événement)

#### EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RESIDENCE)

Mutuaide Assistance peut, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de France et de son pays de résidence par le *bénéficiaire*, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de Mutuaide Assistance doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat le bénéficiaire dans son *pays de résidence*.
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de Mutuaide Assistance.
- le *bénéficiaire* ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par Mutuaide Assistance lors de la mise en oeuvre de la présente prestation :
  - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par Mutuaide Assistance,
  - à effectuer les remboursements à Mutuaide Assistance des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de Mutuaide Assistance, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "*frais médicaux à l'étranger*", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Le *bénéficiaire* devra communiquer à Mutuaide Assistance l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

**A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à Mutuaide Assistance dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, le *bénéficiaire* ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « *frais médicaux à l'étranger* » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par Mutuaide Assistance, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le *bénéficiaire*.**

#### CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Un *bénéficiaire* est malade ou blessé lors d'un déplacement dans l'un des pays énoncés ci-dessous et ne peut plus conduire son véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de le remplacer, Mutuaide Assistance met à la disposition du bénéficiaire un chauffeur pour ramener le véhicule à son *lieu de résidence* par l'itinéraire le plus direct.

Mutuaide Assistance prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à la charge du *bénéficiaire*.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule du *bénéficiaire* a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, le *bénéficiaire* devra le mentionner à Mutuaide Assistance qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, Mutuaide Assistance fournit et prend en charge un billet de train en 1<sup>ère</sup> classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

#### TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS A L'ETRANGER

Lorsque le *bénéficiaire* est en déplacement hors de son pays de résidence, Mutuaide Assistance peut se charger de la transmission de messages urgents à un membre de sa famille ou à son employeur lorsque le *bénéficiaire* est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

#### SECOURS SUR PISTE

Lorsque un *bénéficiaire* est victime d'un accident sur une piste de ski ouverte, Mutuaide Assistance prend en charge les frais d'évacuation mis en œuvre par les organismes étant intervenus entre le lieu de l'accident et le centre médical ou éventuellement le centre hospitalier le plus proche, ainsi que le retour sur le *lieu du séjour*.

Le montant maximum de la prestation, qui intervient en complément des garanties dont le bénéficiaire peut disposer par ailleurs, est fixé à 5.000 euros par événement, avec un maximum de 10.000 euros par an pour une même carte.

## DECES

### RAPATRIEMENT DE CORPS

Lorsqu'un *bénéficiaire* décède au cours d'un déplacement, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps.

Si les obsèques ont lieu dans son pays de résidence, Mutuaide Assistance prend en charge :

- les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son *lieu de résidence*,
- les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du *bénéficiaire*.

Si les obsèques ont lieu hors du pays de résidence du *bénéficiaire*, Mutuaide Assistance organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le lieu de résidence du *bénéficiaire*.

### RAPATRIEMENT D'UN ACCOMPAGNANT

Lorsque le corps d'un *bénéficiaire* est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre *bénéficiaire* voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1<sup>ère</sup> classe, avion de ligne régulière en classe économique), jusqu'au lieu des obsèques proche du lieu de résidence dans le *pays de résidence* ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du *pays de résidence*. Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au *lieu de résidence du bénéficiaire*.

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le *bénéficiaire* décédé était accompagné par plus d'un *bénéficiaire*, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres *bénéficiaires*. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

## HOSPITALISATION OU DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

### RETOUR ANTICIPE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le *bénéficiaire* en déplacement apprend l'hospitalisation non prévue pour plus de 24 heures consécutives d'un *membre de sa famille* résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du *membre de sa famille*.

Cette prise en charge est limitée à un *bénéficiaire* par carte. Mutuaide Assistance prend en charge le voyage aller/retour de ce *bénéficiaire* par train 1<sup>ère</sup> classe ou avion de ligne en classe économique .

Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat d'hospitalisation du *membre de la famille* du *bénéficiaire* et/ou un certificat d'hérédité.

### RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le *bénéficiaire* en déplacement apprend le décès d'un *membre de sa famille* résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre d'assister aux obsèques, proches du lieu de résidence du *bénéficiaire*,

Cette prestation est limitée par carte soit :

- à la prise en charge du voyage aller/retour d'un *bénéficiaire*,
- à la prise en charge du voyage aller simple de deux *bénéficiaires* voyageant ensemble, par train en 1<sup>ère</sup> classe ou avion de ligne en classe économique.

Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat de décès du *membre de la famille* du *bénéficiaire* et/ou un certificat d'hérédité.

## POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER

### ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Si le *bénéficiaire* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son pays de résidence et intervenue au cours de la vie privée :

- Mutuaide Assistance fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 3.100 euros . Si entre-temps la caution pénale est remboursée au *bénéficiaire* par les autorités du pays, le *bénéficiaire* devra aussitôt la restituer à Mutuaide Assistance. Mutuaide Assistance n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite d'un accident de la circulation provoqué directement

ou indirectement par une infraction au Code de la Route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,

- Mutuaide Assistance participe aux honoraires d'avocat à hauteur de 800 euros TTC et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à 3.100 euros TTC.

Remboursement :

Le *bénéficiaire* s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, Mutuaide Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

## **VOL OU PERTE DE CERTAINS EFFETS PERSONNELS**

### **ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER**

Lorsque le *bénéficiaire*, en déplacement hors de son pays de résidence, est privé par suite de perte ou de vol de médicaments indispensables à sa santé, Mutuaide Assistance prend en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de Mutuaide Assistance seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de la part du bénéficiaire les coordonnées de son médecin traitant).

Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au *bénéficiaire* les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

### **ENVOI DE LUNETTES OU DE PROTHESES AUDITIVES A L'ETRANGER**

Si le *bénéficiaire* se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au vol ou à la perte de celles-ci lors d'un voyage hors de son pays de résidence, Mutuaide Assistance se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par le *bénéficiaire*, doit être transmise par télécopie, courrier électronique (email) ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Mutuaide Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel du bénéficiaire afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé au *bénéficiaire* qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant leur envoi.

A défaut, Mutuaide Assistance ne pourra être tenu d'exécuter la prestation.

Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au *bénéficiaire* les frais de douane et les coûts de confection.

Mutuaide Assistance dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives, n'arrivaient pas à la date prévue.

### **AVANCE DE FONDS**

En cas de perte ou de vol d'espèces ou d'autres moyens de paiement, Mutuaide Assistance peut consentir une avance de fonds d'un montant maximum de 1.000 euros sur présentation d'un dépôt de garantie.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, Mutuaide Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

## **EXCLUSIONS**

**I/ aucune prestation d'assistance ne sera mise en œuvre :**

**I-a/ dans les pays :**

- en état de guerre civile ou étrangère,
- en état d'instabilité politique notoire,
- subissant des mouvements populaires, des émeutes, des actes de terrorisme, des représailles, ou des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens,

**I-b/ a l'occasion d'un déplacement :**

- entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,

- lié a des activités militaires ou de police,

I-c/ pour des demandes consécutives à une atteinte corporelle ou à un de ces résultants :

- d'un acte intentionnel ou dolosif de la part du bénéficiaire et/ou de la part de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant) et ses conséquences, comme indiqué a l'article II 13-1 du Code des assurances,
- de la désintégration du noyau atomique,
- de l'utilisation d'engins de guerre ou d'armes a feu,
- de la pratique d'un sport aérien ou à risque dont notamment le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout autre sport nécessitant l'utilisation d'engin à moteur,
- de la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- de faits de grève ou de lock-out,
- de la participation à des paris, rixes, bagarres,
- d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence,
- d'interventions chirurgicales, d'états pathologiques antérieurs à la date de départ en voyage, leurs rechutes et/ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (possibilité de demander un justificatif de la date du depart),
- d'incidents et complications liés a un état de grossesse, lorsque le bénéficiaire avait connaissance avant le jour du départ en voyage d'une probabilité de leur survenance supérieure à la normale,
- d'un état de grossesse ou d'un accouchement au-delà du premier jour du 7ème mois
- de la prématurite,
- d'une interruption volontaire de grossesse ou d'un acte de procréation médicalement assisté ainsi que de leurs complications,
- de maladies mentales, psychiques ou nerveuses (y compris les dépressions nerveuses),
- de l'usage par le bénéficiaire de médicaments, drogues, stupéfiants, tranquillisants et/ou produits assimilés non prescrits médicalement,
- d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide,

2/ ne sont jamais pris en charge :

- les frais non expressément prévus par le contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de consultation et de chirurgie ophtalmologique, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un évènement garanti,
- les frais de lunettes ou de verres de contact et plus généralement les frais d'optique,
- les frais d'appareillages médicaux, d'orthèses et de prothèses,
- les frais de cure de toute nature,
- les soins à caractère esthétique,
- les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France ou dans le pays de résidence,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de cercueil définitif,
- les frais de restaurant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- les frais de douane,
- les frais d'annulation ou d'interruption de séjour,
- les frais de recherche et de secours des personnes en montagne, en mer, dans le désert ou dans tout autre endroit inhospitalier,
- les frais de premier secours ou de transport primaire, sauf pour les secours sur pistes de ski

## **PARTIE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Mutuaide Assistance s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance. Cependant la responsabilité de Mutuaide Assistance ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

Mutuaide Assistance ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée dans les cas de force majeure, tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

### **SUBROGATION**

Mutuaide Assistance est subrogée, dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle, dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout responsable du sinistre.

### **PRESCRIPTION**

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

### **ELECTION DE JURIDICTION**

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'interprétation et à l'application des clauses de la présente convention aux juridictions de Paris.

### **PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

En contactant Mutuaide Assistance, le bénéficiaire ou ses ayants droit accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 «informatique et libertés». A ce titre, le bénéficiaire ou ses ayants droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à : Mutuaide Assistance 8/14 avenue des Frères Lumière 94366 Bry sur Marne Cedex.

### **RECUPERATION DES TITRES DE TRANSPORT**

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, le bénéficiaire s'engage soit :

- à permettre à Mutuaide Assistance d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour,
- soit à remettre à Mutuaide Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

## TABLEAU ANNEXE I

### MONTANTS ET FISCALITE EN VIGUEUR AU 01.02.2011

<i>LIVRET A ouvert à compter du 1.01.2009</i>	
<p>- versement minimum : 10 euros</p> <p>Plafond des dépôts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 300 euros pour les personnes physiques</li> <li>- 76 500 euros pour les associations à objet non lucratif mentionnées à l'art. 206 - 5 du CGI et pour les syndicats de copropriétaires</li> </ul> <p>Dépôt sans plafond exclusivement pour : Les organismes d'habitations à loyer modéré</p> <p>Taux d'intérêt : 2 %</p>	<p>⇒ <i>Personnes physiques</i> : exonération des intérêts de l'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, dans la limite du dépassement de plafond autorisé exclusivement par capitalisation des intérêts</p> <p>⇒ <i>Associations sans but lucratif</i> définies à l'article 206 - 5 du CGI : exonération d'impôt sur les sociétés dans la limite du dépassement de plafond autorisé exclusivement par capitalisation des intérêts.</p> <p>⇒ <i>Syndicats de copropriétaires</i> :</p> <p>⇒ <i>Organismes d'HLM</i> : exonération d'impôt sur les sociétés</p>

## TABLEAU ANNEXE I (suite) MONTANTS ET FISCALITE EN VIGUEUR AU 01.02.2011

LIVRET B ouvert à compter du 01.01.2009	
<p><b>Personnes physiques (y compris les entrepreneurs individuels)</b></p> <p><b>Taux d'intérêt :</b> <b>1,50 % brut préconisation nationale</b> (taux au 01/02/2011, peut-être révisé tous les trois mois)</p> <p><b>Rémunération libre</b></p>	<p>⇒ <b>Personnes physiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intérêts bruts : prélèvement forfaitaire d'office, libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 19 % auquel s'ajoutent 12,3 % de prélèvements sociaux (8,2 % de contribution sociale généralisée, 0,5% de contribution au remboursement de la dette sociale, 2,2 % de prélèvement social, 0,3 % de contribution additionnelle au PS et 1,1 % contribution RSA)</li> <li>- Sur demande expresse du titulaire, les intérêts sont assujettis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et supportent, à la source lors de l'inscription en compte, les prélèvements sociaux au taux global de 12,3 %</li> </ul> <p>⇒ <b>Entrepreneurs individuels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Placements patrimoniaux réalisés à titre privé</i></li> <li>- Intérêts bruts :prélèvement forfaitaire d'office, libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 19 % auquel s'ajoutent 12,3 % de prélèvements sociaux</li> <li>- Sur demande expresse du titulaire, les intérêts sont assujettis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et supportent, à la source lors de l'inscription en compte, les prélèvements sociaux au taux global de 12,3 %</li> <li>• <i>Placements réalisés dans le cadre de l'activité professionnelle</i></li> </ul> <p><u>Remarque</u> : les intérêts des comptes sur livret souscrits dans le cadre de son activité par un entrepreneur individuel doivent être compris dans le résultat imposable de l'exploitation</p> <p>- <u>Deux possibilités</u> :</p> <p>1) Prélèvement forfaitaire d'office <u>non libératoire</u> de 19 % Dans ce cas, les intérêts doivent être rapportés aux bénéfices de l'exploitation pour leur montant brut et le prélèvement forfaitaire devra être déduit de l'impôt calculé au barème progressif. Cette solution complexe n'est pas recommandée.</p> <p>2) Option pour une imposition au barème progressif de l'I.R.P.P. (recommandée) Les produits du Livret B pris en compte pour la détermination des résultats imposables de l'activité soumis à l'I.R.P.P. supportent les contributions sociales (12,3 %)</p>

<p><b>Organismes assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit (organismes sans but lucratif)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxation à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 % en vertu de l'article 206 - 5 du CGI (revenus du patrimoine)</li> <li>- Pas de prélèvements sociaux</li> </ul>
<p><b>Caisses de retraite et de prévoyance</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les intérêts bruts sont assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10 %</li> <li>- Pas de prélèvements sociaux</li> </ul>
<p><b>Fondations reconnues d'utilité publique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération</li> <li>- Pas de prélèvements sociaux</li> </ul>

<p><b>Livret de Développement Durable</b>  Montant minimum de toute opération : 10 euros  Solde minimum : 10 euros  Plafond des dépôts : 6 000 euros  Taux d'intérêt : <b>2 %</b><sup>(1)</sup></p>	<p>Personnes physiques : intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux<sup>(2)</sup>  Personnes morales : sans objet</p>
<p><b>LIVRET JEUNE</b>  Montant minimum de toute opération : 10 euros  Plafond des dépôts : 1 600 euros  Taux d'intérêt : rémunération libre  (taux minimum : taux du Livret A en vigueur)</p>	
<p><b>LEP</b>  Versement minimum à l'ouverture : 30 euros  Versement ultérieur minimum : 10 euros  Plafond des dépôts : 7 700 euros  Taux d'intérêt : <b>2,50 %</b><sup>(1)</sup></p>	

(1) Au 01/02/2011, le taux peut être revu tous les trois mois par les Pouvoirs Publics

(2) Art 157.7 modifié du Code général des impôts



## Accusé de réception des conditions générales de la convention de comptes d'épargne :

Nom du (des) titulaire(s) ou représentant(s) légal (aux) : .....

Prénoms(s) : .....

Adresse : .....

.....

.....

Radical ou numéro de compte : .....

Cachet

Identifiant de la version de la convention de comptes d'épargne :

Agence :

Le soussigné(s), titulaire, ou représentant légal, d'un ou de(s) compte(s) d'épargne ouvert(s) dans les livres de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin.

déclare(nt) avoir pris connaissance de la convention de comptes d'épargne, dont une copie lui a été fournie préalablement à la signature des présentes,

reconnaî(ssen)t avoir reçu, ce jour, un exemplaire des Conditions Générales de la convention de comptes d'épargne, un exemplaire des Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers en vigueur ainsi qu'un exemplaire des notices d'information relatives aux assurances et à l'assistance liées aux cartes, en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

À ....., le ...../...../.....

**En cas de curatelle ou de tutelle**, une déclaration sur l'honneur du tuteur ou du curateur

Je soussigné.....tuteur (ou curateur - cas de curatelle renforcée)

de Mr/Mme.....

né(e) le ...../...../..... à.....chargé de la mesure de protection en vertu

d'une ordonnance du juge des tutelles du tribunal d'instance de .....

en date du ...../...../....., déclare sur l'honneur que Mr/Mme.....

ne dispose d'aucun compte d'épargne ouvert dans un établissement de crédit. L'ouverture du compte d'épargne

auprès de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin effectuée ce jour constitue l'ouverture du premier

compte d'épargne au nom de Mr/Mme.....

au sens de l'art.427 al.4 du Code Civil.

Fait en 2 exemplaires

Signature du titulaire ou du représentant légal précédée de la mention « <i>Lu et approuvé</i> »	Signature de la Caisse d'Epargne
---	----------------------------------



**Accusé de réception des conditions générales  
de la convention de comptes d'épargne :**

Nom du (des) titulaire(s) ou représentant(s) légal (aux) : .....

Prénoms(s) : .....

Adresse : .....

.....

.....

Radical ou numéro de compte : .....

Cachet

Identifiant de la version de la convention de comptes d'épargne :

Agence :

Le soussigné(s), titulaire, ou représentant légal, d'un ou de(s) compte(s) d'épargne ouvert(s) dans les livres de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin.

déclare(nt) avoir pris connaissance de la convention de comptes d'épargne , dont une copie lui a été fournie préalablement à la signature des présentes,

reconnai(ssen)t avoir reçu, ce jour, un exemplaire des Conditions Générales de la convention de comptes d'épargne, un exemplaire des Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers en vigueur ainsi qu'un exemplaire des notices d'information relatives aux assurances et à l'assistance liées aux cartes, en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

À ....., le ...../...../.....

**En cas de curatelle ou de tutelle**, une déclaration sur l'honneur du tuteur ou du curateur

Je soussigné.....tuteur (ou curateur - cas de curatelle renforcée)

de Mr/Mme.....

né(e) le ...../...../..... à.....chargé de la mesure de protection en vertu

d'une ordonnance du juge des tutelles du tribunal d'instance de .....

en date du ...../...../....., déclare sur l'honneur que Mr/Mme.....

ne dispose d'aucun compte d'épargne ouvert dans un établissement de crédit. L'ouverture du compte d'épargne

auprès de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin effectuée ce jour constitue l'ouverture du premier

compte d'épargne au nom de Mr/Mme.....

au sens de l'art.427 al.4 du Code Civil.

Fait en 2 exemplaires

Signature du titulaire ou du représentant légal précédée de la mention « <i>Lu et approuvé</i> »	Signature de la Caisse d'Epargne
---	----------------------------------

[www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
**D'Auvergne ET DU LIMOUSIN**

**Et si une banque vous aidait à vivre mieux ?**

Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin  
Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier  
Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 283 922 900 euros  
Siège social : 63, rue Montlosier 63000 Clermont-Ferrand - 382 742 013 RCS Clermont-Ferrand  
Mandataire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 292